



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR LE RAPPORT 2023 DE LA CNCDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

Ce questionnaire a pour objectif d'améliorer la connaissance qu'a la CNCDH des modes d'action contre le racisme et l'antisémitisme mis en œuvre dans les ministères et de saisir les évolutions d'une année sur l'autre. Quels sont les problèmes rencontrés, les stratégies d'action élaborées, les avancées, les reculs observés ? Les questions qui suivent sont indicatives, à vous de les reformuler, préciser, compléter le cas échéant.

1) Stratégie d'action du ministère pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Comment est actuellement structurée et coordonnée actuellement l'action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie au sein du ministère ?

La direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (DACG), et plus spécifiquement en son sein le bureau de la politique pénale générale, coordonne la politique pénale en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie.

Au sein de ce bureau, Hélène ESTERBET, magistrate, est responsable, sous l'autorité d'Ariane MALLIER, adjointe à la cheffe de bureau, et d'Aude MOREL, cheffe de bureau, des thématiques de racisme et de discriminations en droit pénal général et en droit de la presse, pour ce qui est des incriminations prévues par la loi du 29 juillet 1881. Cette magistrate suit les remontées d'action publique relatives à ces sujets, prépare les analyses juridiques et organise les actions de politique pénale relevant de ces thématiques (rédaction de circulaires et dépêches, animation du réseau des référents). Elle synthétise les rapports annuels du ministère public relatifs à la lutte contre les discriminations et est également compétente sur toute autre problématique relevant du droit de la presse. A ce titre, elle traite notamment les questions relatives aux faits de diffamation ou d'injures motivées par un motif

discriminatoire et à la haine en ligne, et participe ainsi aux travaux de l'observatoire de la haine en ligne. Le bureau a par ailleurs été associé aux travaux menés lors des réunions interministérielles d'élaboration du plan 2021-2025 de lutte contre le racisme jusqu'au mois de novembre 2022. Le bureau a également participé à l'audition de la France par le comité onusien pour l'élimination de la discrimination raciale, à Genève, les 15 et 16 novembre 2022. Enfin, il a également participé aux réunions interministérielles relatives à la préparation du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations 2023-2026.

Le ministère a-t-il collaboré de nouveau, en 2023, avec d'autres ministères et institutions de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Quel bilan dressez-vous de ces collaborations ?

Le ministère de la Justice a poursuivi, en 2023, sa collaboration avec d'autres ministères et institutions dans le cadre de son action visant à lutter contre les actes et les discours de haine.

Le ministère de la Justice a participé à de nombreuses réunions et travaux dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine pour la période 2023-2026, présenté le 30 janvier 2023 par la Première ministre. Ce nouveau plan, élaboré dans le cadre d'une large concertation associant la société civile, la commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits, se décline selon cinq axes : affirmer la réalité du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations et réaffirmer notre modèle universaliste ; mesurer les phénomènes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations ; mieux éduquer et mieux former ; sanctionner les auteurs ; accompagner les victimes et guider les politiques territoriales. Le plan comprend 80 mesures concrètes, assorties d'indicateurs d'évaluation. Il fait l'objet d'un suivi semestriel associant les parties prenantes.

Certains axes concernent principalement le ministère de la Justice. S'agissant de la sanction des auteurs, le premier objectif consiste notamment à renforcer la confiance des citoyens lors de l'enregistrement des plaintes et l'efficacité de la réponse pénale notamment en ayant recours aux stages de citoyenneté. S'agissant de l'accompagnement des victimes, le premier objectif est de permettre un accompagnement efficace en amont et pendant les procédures judiciaires mais aussi de créer un guichet unique pour faciliter le traitement des signalements par Pharos. A ce titre, la DACG participe à un groupe de travail piloté par la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) concernant la création d'un guichet unique d'accompagnement des victimes, qui s'est déjà réuni à deux reprises. Si ce groupe de travail ne traite pas spécifiquement de la situation des victimes d'actes discriminatoires, il travaille notamment au renforcement de l'« aller vers » les victimes, ainsi qu'à l'extension des informations transmises aux associations d'aide aux victimes, dont les victimes d'actes discriminatoires, particulièrement vulnérables, ne pourraient que tirer avantage.

Par ailleurs, dans le prolongement du PILCRA 2018-2020, le 13 février 2023, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a accueilli la 5e cérémonie du prix Ilan Halimi (l'une des mesures du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) en présence du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de la Culture, et de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Ce fut l'occasion de sensibiliser les jeunes à l'importance de lutter contre toutes les formes de haine raciale. Le grand prix Ilan Halimi 2023 a été attribué au centre scolaire du quartier pour mineurs du centre pénitentiaire de Liancourt (Oise) pour leur projet « Dans leurs Yeux ». Le projet a vu le jour pour répondre à une série d'altercations à caractère raciste survenue entre plusieurs détenus du centre pénitentiaire, avec pour objectif de leur donner des connaissances historiques au sujet de la création des stéréotypes. Ces jeunes détenus ont conçu une exposition interactive de huit affiches, un questionnaire et un quiz sur les préjugés racistes et antisémites.

A l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, le 17 mai 2023, le ministère de la Justice a présenté son bilan des actions de sensibilisation et de prévention menées par ses différentes directions auprès de ses agents et des justiciables. Le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 proposait 42 actions, dont 12 actions et 23 sous actions concernant directement le ministère de la Justice. Ces actions ont fait l'objet d'un suivi soutenu et régulier du département évaluation et projets de modernisation (DEPM). Pendant trois ans, il a coordonné les actions de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) en lien avec les directions du ministère de la Justice et les services du secrétariat général. 100% des recommandations du plan d'action ont été suivies par le ministère de la Justice. L'intégralité des actions et sous actions a été mise en œuvre avec le soutien des associations FLAG ! et SOS Homophobie. On peut rappeler l'avancée majeure des droits en 2022, les thérapies de conversion étant définitivement interdites en France depuis l'adoption de la loi du 31 janvier 2022. Pour mémoire, cette loi proscriit les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Le 24 octobre 2022, la DACG a fait état de ses travaux pour apporter des réponses fermes à des actes inacceptables, notamment dans la lutte contre les thérapies de conversion. Des actions de sensibilisation se sont poursuivies en 2023, notamment le 13 avril 2023 lors de la journée-conférence intitulée « Égalité, inclusivité, diversité : quelle mise en œuvre dans l'administration ? Focus sur le ministère de la Justice » qui s'est tenue à l'IRA de Metz. La haute-fonctionnaire à l'égalité et à la diversité, les chefs de la cour d'appel de Metz, le directeur de l'ENPJJ, la présidente du tribunal judiciaire de Nancy, la cheffe du département des ressources humaines de l'ENAP, des représentants du défenseur des droits et le monde associatif (Handi-Pacte Grand Est, Femmes de Justice, France victime 54 etc.) y ont participé. Des comédiens y ont animé un « théâtre-forum ».

La direction des affaires criminelles et des grâces a également été associée, à un groupe de travail piloté par le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, ayant pour objet de mettre en place un groupe de travail, dans le cadre d'un projet européen, intitulé « Combattre les discours de haine dans le sport ». Ce projet vise à explorer les approches innovantes pour lutter contre le discours de haine dans le sport. Il est cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par la division sport du Conseil de l'Europe pendant 24 mois, de janvier 2022 à décembre 2023 et vise à lutter contre le discours de haine dans le sport en apportant une assistance technique aux autorités publiques des pays concernés et aux acteurs du sport pour développer des stratégies cohérentes, dans le cadre des droits humains.

Enfin, la direction criminelle et des grâces travaille de manière étroite avec l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) pour la mise en œuvre, en France, de la journée d'action européenne en matière de lutte contre les crimes de haine, organisée par la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne le 14 décembre 2023. Dans le prolongement de la priorité qui avait été celle de la France dans la lutte contre les comportements et discours de haine, l'Espagne souhaite mettre l'accent sur la lutte contre toutes les formes d'intolérance telles que reconnues par la législation de chaque état membre, infractions commises à raison de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. A cet effet, la direction des affaires criminelles et des grâces a adressé, le 17 novembre 2023, une dépêche à l'ensemble des chefs de cours et de juridictions aux fins de les sensibiliser à la préparation de cette journée d'action.

Le ministère a-t-il collaboré de nouveau en 2023 avec des associations de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quelle(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?

Le service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice veille à ce que toutes les victimes d'infractions pénales, parmi lesquelles les victimes de racisme, antisémitisme et xénophobie, soient accompagnées et orientées au mieux.

Le montant des crédits alloués à la politique publique d'aide aux victimes en 2023 est de 44,5 millions d'euros, en hausse de 10,5% par rapport à 2022.

Cette politique est mise en œuvre localement par des associations d'aide aux victimes qui proposent un accompagnement pluridisciplinaire (psychologique, juridique et social) à toutes les victimes d'infractions pénales. En 2022, 107 associations locales d'aide aux victimes ont déclaré avoir reçu 540 victimes de discriminations (+7,5% par rapport à 2021).

Le service subventionne également des associations qui œuvrent au niveau national dans le champ de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et SOS Racisme.

Ces trois associations proposent un accompagnement, notamment juridique, aux victimes de racisme, antisémitisme ou de xénophobie sur le territoire français, et conduisent des actions de sensibilisation. La LICRA et SOS Racisme effectuent en outre une veille sur les contenus haineux en ligne et signalent en tant que de besoin les contenus illicites aux hébergeurs et autorités judiciaires.

2) Bilan statistique du ministère en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie

Des mesures ont-elles été mises en œuvre en 2023 pour améliorer la connaissance quantitative et qualitative des actes à caractère raciste, antisémite et xénophobe ?

Très engagé dans la politique publique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, le ministère de la Justice a mis en œuvre des actions nombreuses et volontaires pour évaluer le traitement des infractions à caractère raciste, sur les plans quantitatif et qualitatif, et pour améliorer la comparabilité des données statistiques disponibles.

La direction des affaires criminelles et des grâces réalise ainsi chaque année un bilan statistique à partir des données disponibles sur l'activité des juridictions, les poursuites et les condamnations. Ce bilan chiffré est adressé en annexe à la contribution à la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), mais également aux autres administrations et instances internationales qui en font la demande (DILCRAH, OSCE, ODHIR, ECRI).

Il permet d'analyser en détail le nombre et le profil des auteurs, le volume, le type d'infractions constatées et la structure de la réponse pénale. S'y ajoute un bilan des condamnations prononcées en matière de crimes de haine, qui détaille les différents types de motivations : racisme, homophobie, sexisme, etc.

Le ministère contribue ainsi à la diffusion de ces données et à la connaissance quantitative du phénomène et de la réponse judiciaire. Le pôle d'évaluation des politiques pénales procède à des analyses statistiques poussées pour comprendre et mesurer l'activité de la Justice dans la lutte contre toutes les infractions à caractère raciste. Ces données statistiques relatives au traitement des infractions à caractère raciste sont largement diffusées et exploitées par la DACG et par les parquets, notamment dans le cadre des réunions des magistrats référents.

Le ministère de la Justice contribue par ailleurs aux réflexions menées, au niveau national comme au niveau européen pour améliorer l'enregistrement des crimes de haine et la collecte de données en la matière. Il participe ainsi activement aux travaux menés par la commission européenne dans le cadre du Groupe de haut

niveau (GHN) de lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, piloté par l'Agence européenne des droits fondamentaux. Le GHN organise en effet des groupes de travail qui visent à émettre des bonnes pratiques en matière de traitement et d'enregistrement des actes à caractère raciste, à destination des pays membres de l'UE.

Le ministère a par ailleurs mis en œuvre plusieurs démarches pour améliorer la connaissance de ces phénomènes et collecter des données dans une approche globale. C'est dans ce cadre que le ministère de la Justice soutient, exploite et diffuse des travaux de recherche liés à la lutte contre le racisme.

L'application CASSIOPEE a-t-elle connu des évolutions notables en 2023 ?

Les informations recueillies dans Cassiopée à partir des données renseignées à l'occasion de la gestion des affaires pénales permettent de construire des statistiques relatives aux poursuites engagées et à la structure de la réponse pénale concernant les infractions à caractère raciste ou discriminatoire, à partir de la nomenclature d'enregistrement (NATAFF) ou, au niveau le plus fin lorsqu'il est renseigné, à partir de l'infraction (NATINF). La qualité des données issues de Cassiopée via le système d'information décisionnel est tout à fait satisfaisante et permet d'élaborer des recueils statistiques très exhaustifs. Selon la direction des services judiciaires (OJ14), l'applicatif métier Cassiopée n'a pas connu d'évolutions sur ce sujet en 2023.

Quel bilan chiffré dressez-vous des infractions à caractère raciste sanctionnées par type d'infraction ? Et sur les condamnations et peines prononcées pour des infractions à caractère raciste ?

Le modèle du bilan statistique 2023 est le même que celui de l'année dernière. Figurent ainsi des tableaux consacrés aux « affaires comportant au moins une infraction commise à raison de l'origine ou de la religion de la victime orientées par les parquets », permettant de comptabiliser toutes les affaires orientées par les parquets, avec ou sans auteur, et de construire une typologie des auteurs et des actes racistes poursuivis.

Ce bilan présente une analyse détaillée de la structure des orientations des auteurs concernant les années 2021 et 2022, offrant une vision plus exhaustive du traitement de ce contentieux par les parquets et notamment en mettant en perspective les auteurs orientés et les auteurs poursuivables, qu'il s'agisse des alternatives aux poursuites ou des poursuites. D'autres tableaux analysent ensuite les condamnations et les peines prononcées.

Enfin, un tableau présente l'ensemble des infractions apparentées à la notion de « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français selon le motif discriminatoire, et ce, quelque que soit le motif (racisme, handicap, orientation sexuelle, syndicale...). Cette vision de l'ensemble des crimes de haine permettra à la CNCDH d'intégrer son analyse relative aux infractions à caractère raciste dans un

panorama plus large des infractions relevant du concept internationalement qualifié de « crimes de haine » condamnées en France.

La CNCDH étant un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales consacrant leurs travaux à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles, et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le bilan statistique 2023 détaillé est en cours d'élaboration et sera prochainement transmis à la CNCDH.

3) Lutte contre le manque de reconnaissance des infractions racistes, antisémites et xénophobes :

Constat

De nombreux dispositifs ont été mis en place afin de reconnaître, sanctionner et prévenir les infractions racistes, antisémites et xénophobes et les efforts entrepris demandent à être poursuivis et approfondis. Le manque de reconnaissance des infractions racistes provoque un effet de cercle vicieux qui peut favoriser la reproduction de ce type d'infractions. L'acte raciste n'est souvent pas reconnu par la victime en tant que tel et lorsqu'il l'est, elle se retrouve parfois confrontée à des refus de plaintes. Cela se traduit notamment par un décalage entre le taux d'infractions racistes et le faible taux d'affaires traitées par les parquets et/ou jugés par les tribunaux. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'infractions en ligne, les taux d'élucidations sont très bas. L'écart entre l'arsenal juridique très étoffé et la faiblesse des poursuites judiciaires dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie pose question et le cumul de ces facteurs provoque le découragement des victimes et laisse place à un sentiment d'impunité.

La CNCDH invite alors à :

- Mettre en œuvre des actions spécifiques pour l'accueil des victimes d'actes et de menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe ;*
- Mettre en place une politique volontariste contre le phénomène de sous-déclaration du contentieux raciste et faire baisser les taux de classement sans suite ;*
- Préciser l'évolution des instructions données par rapport aux mains courantes et les nouvelles dispositions applicables le cas échéant ;*
- S'agissant des critères de discriminations, rendre plus lisibles les dispositions applicables dans les différents codes (pénal, travail...) en fonction de la liste, récemment étendue, et engager une réflexion pour rendre la législation plus claire ;*
- Prendre en compte la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité sociale des entreprises ;*
- Prendre en compte la pluralité des critères racistes, leur cumul dans les qualifications juridiques retenues contre un individu ainsi que l'intersectionnalité dont l'infraction peut relever – la réponse apportée par la Justice n'étant pas toujours assez précise sur*

ce point. Préciser comment sont prises en compte les différentes qualifications juridiques dans les décisions de Justice rendues.

- *Dresser un bilan pour 2023 des actions de groupe introduites en matière de discriminations (nombre de procédures, fondement, issue le cas échéant...);*
- *Continuer à encourager les mesures alternatives aux poursuites et les peines à valeur pédagogique en matière d'infractions relevant du racisme et des discriminations;*
- *Préciser l'impact de la loi du 23 mars 2019 sur les aménagements de peine pour les infractions à caractère raciste.*

Questions :

Pour les recommandations ci-dessus, de nouvelles mesures ont-elles été prises, notamment dans le cadre du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 (notamment O.S. 4.2. et 4.3. du Plan) ?

Dans le cadre du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 et de la mise en œuvre de l'objectif stratégique 4.2 « améliorer le cadre juridique » :

- La proposition de loi n°1727 visant à renforcer la réponse pénale contre les infractions à caractère raciste ou antisémite enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2023, prévoit d'intégrer à l'article 465 du code de procédure pénale, les délits mentionnés au cinquième alinéa de l'article 24 et au premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre la possibilité de décerner mandat d'arrêt en cas d'infractions graves à caractère raciste ou antisémite. Cette proposition de loi prévoit également de transformer les contraventions de provocation, diffamation et injures à caractère raciste ou antisémite non publiques en délit et de prévoir une circonstance aggravante en cas d'infractions à caractère raciste ou antisémite non publiques commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.
- Lors de la réunion des magistrats référents de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et les discriminations, organisée par la DACG le 3 octobre 2023, il a été rappelé la possibilité pour le ministère public de requérir l'inéligibilité du prévenu et au tribunal de l'ordonner, en cas d'infraction à caractère raciste ou antisémite. La possibilité d'une publication des condamnations pénales sur la plateforme ayant hébergé un contenu illicite (article 131-35 code pénal) a également été rappelée et encouragée, notamment en réponse aux discours de haine proférés en ligne, afin de donner à l'action de la Justice une plus grande visibilité face à ces propos susceptibles de toucher en quelques minutes des centaines de milliers d'internautes. L'attention des magistrats référents a par ailleurs été attirée sur la nécessité de renforcer le recours aux stages de citoyenneté et sur le rôle des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH).

S'agissant de la mise en œuvre de l'objectif stratégique 4.3 (« améliorer la réparation civile »), un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, piloté par la DACS, a été mis en place. L'objectif de ce groupe de travail est de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique et juridique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une sanction civile efficace, proportionnée et dissuasive afin de lutter contre les discriminations. Les travaux de ce groupe de travail, qui s'est déjà réuni deux fois, sont actuellement en cours.

Comment explique-t-on le faible nombre de poursuites et condamnations pour des faits de discriminations, et comment peut-on y remédier ?

En 2022, 1 249 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont fait l'objet d'une condamnation, soit un volume de condamnations en baisse de 9% par rapport à 2021, celui-ci ayant fluctué de 2016 à 2020 entre 630 et 949 condamnations par an.

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID Cassiopée est de 15,2 %, en 2022. Il est supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est de 7%.

Ce fort taux de relaxe est révélateur d'une difficulté à démontrer les éléments caractérisant la circonstance de racisme des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Mise à part la section AC2 du parquet de Paris, les magistrats sont confrontés à un faible nombre de procédures ayant trait à ce contentieux et des services d'enquête qui ne sont pas rompus à ce type d'affaires.

Cette difficulté à caractériser ces infractions tient notamment à leur particularité ou aux circonstances aggravantes considérées puisqu'il revient à l'enquêteur et au magistrat, de non seulement caractériser un acte mais aussi de prouver le fait que cet acte ait été commis en raison de l'origine ou de l'orientation sexuelle de la victime. Cette situation n'est pas nécessairement apparente et il est rarement indiqué devant témoin ou par écrit de l'auteur, que celle-ci a déterminé le passage à l'acte. Une meilleure qualité de la procédure et des investigations peut être recherchée dans la procédure pour tendre à une meilleure démonstration des faits. C'est l'objectif poursuivi par les actions de formation mais également l'accompagnement des magistrats et des services d'enquête par le ministère de la

justice mais aussi par le ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire notamment de l'OCLCH.

Une boîte à outils sur le wikipénal de la DACG sera également publiée en 2024, ayant vocation à permettre la diffusion notamment des FOCUS sur les principales infractions en la matière, et des modèles de réquisitions destinées aux enquêteurs pour le recueil des preuves.

Le ministère public a-t-il eu recours à des testings ?

L'article 45 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 a introduit dans le code pénal un article 225-3-1 consacrant la légalité du testing : « les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ». En outre, en vertu de l'article 37 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République, peuvent constater par procès-verbal les délits de discriminations dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal.

Dès 2007 et peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, de nombreux parquets ont ainsi mis en place des opérations de testing dans des domaines variés. Toutefois, il convient de souligner que la pratique du testing ne débouche pas automatiquement sur des condamnations pénales. Un testing concluant n'est pas à lui seul un moyen de preuve suffisant, pouvant entraîner la reconnaissance de culpabilité et la sanction des personnes soupçonnées de discrimination : les prévenus peuvent ainsi contester par tous moyens la preuve résultant du testing et le juge demeure libre d'apprécier la valeur probatoire de ce procédé appliqué à la situation d'espèce. En pratique, la jurisprudence tend à exiger que ce procédé soit corroboré par d'autres éléments de preuves.

Par ailleurs, un recours à l'encontre de la France est actuellement pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6 de la CEDH, à la suite de la condamnation de la société requérante (gérante d'une discothèque) pour discrimination à la suite d'une opération de testing réalisée le 22 janvier 2010 à l'entrée d'une discothèque. Cette intervention, menée sous l'autorité et en présence d'un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, était préparée avec la participation d'un assistant de Justice et de trois associations, afin de recruter des volontaires pour tenir le rôle de « testeurs ». Par un jugement du 10 novembre 2010, le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne déclarait la société requérante coupable de discrimination et la condamnait à une peine principale de 20 000 euros d'amende. Sur l'action civile, il la condamnait à payer 500 euros de dommages et intérêts à la Ligue

internationale contre le racisme et l'antisémitisme, ainsi qu'un euro à deux volontaires de l'opération de « testing » qui s'étaient constitués partie civile.

Le 23 mars 2011, la cour d'appel de Reims infirmait ce jugement et relaxait la société requérante. Elle jugeait notamment que la preuve d'une discrimination n'était pas rapportée, tout en soulignant l'absence de rigueur juridique de l'opération de testing. Le 27 novembre 2012, la Cour de cassation cassait cet arrêt, considérant que les motifs retenus étaient à la fois inopérants et insuffisants, dès lors que la cour d'appel avait par ailleurs mis en évidence des faits caractérisant l'élément matériel de l'infraction. Elle renvoyait l'affaire devant la cour d'appel de Dijon. Le 5 novembre 2014, celle-ci transmettait à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), portant sur la conformité de l'article 225-3-1 du code pénal à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 16 août 1789, auquel le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 renvoie. Par un arrêt du 4 février 2015, la Cour de cassation refusait de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel. Le 12 novembre 2015, la cour d'appel de Dijon confirmait le jugement du tribunal correctionnel et, par un arrêt du 28 février 2017, la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par la société requérante.

Invoquant la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'iniquité de la procédure diligentée à son encontre, la société requérante considérait que l'opération de «testing» effectuée à l'entrée de son établissement le 22 janvier 2010 constituait une provocation à la commission d'une infraction, portant atteinte à la loyauté de la preuve et à l'exigence d'impartialité.

La décision de la Cour européenne des droits l'homme est donc attendue afin de renforcer la légalité du testing.

La loi 24 août 2021 a étendu les procédures rapides à certains délits de presse : avez-vous des retours sur le nombre de procédures et le type de procédures (COPJ, comparutions immédiates...) et leur efficacité ?

L'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a ouvert la voie à l'exercice de poursuites rapides en matière de délits de presse. Le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) a eu recours à de telles procédures rapides de jugement pour les auteurs de provocation à l'atteinte volontaire à la vie (article 24 de la loi de 1881) ou propos relevant de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté d'expression, par le déferrement de deux individus à l'audience de comparution immédiate du 29 décembre 2021. Jugés après renvoi devant la 17e chambre correctionnelle, les intéressés ont été condamnés à titre principal à des peines de 4 et 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis.

Au 13 novembre 2023, le PNLH a indiqué avoir ainsi poursuivi des délits de presse, notamment les discours de haine, en ayant recours à la procédure de comparution immédiate à une reprise, à la comparution différée à sept reprises, à la convocation

par procès-verbal à deux reprises, et à la convocation par officier de police judiciaire à 8 reprises.

S'agissant de l'extension des procédures de jugement rapides à certains délits de presse, la 17ème chambre correctionnelle près le tribunal judiciaire de Paris a, par jugement du 15 novembre 2023, décidé de transmettre à la Cour de cassation deux questions prioritaires de constitutionnalité déposées, considérant qu'il n'est pas dénué de sérieux de s'interroger sur l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République tenant au jugement des délits de presse selon une procédure spéciale.

L'une des questions porte sur les dispositions de l'article 397-6, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il est notamment soutenu qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République a été consacré, selon lequel les délits de presse ne peuvent pas être jugés devant le tribunal correctionnel selon une procédure d'urgence.

Un bilan des mesures alternatives et peines à valeur pédagogique est-il dressé régulièrement ? Si ce n'est pas le cas, est-il envisageable de mettre en place un tel bilan ?

Le bilan statistique effectué par le pôle d'évaluation des politiques pénales permet de recenser annuellement le nombre d'alternatives aux poursuites et de peines à valeur pédagogique en la matière et la part qu'elles représentent parmi l'ensemble des réponses pénales.

Comme cela a été développé dans le paragraphe infra « continuer à encourager les mesures alternatives aux poursuites et les peines à valeur pédagogique en matière d'infractions relevant du racisme et des discriminations » la DACG est informée ponctuellement par les parquets locaux de la mise en œuvre des stages de citoyenneté contenant un module spécifique sur la discrimination ou sur le racisme.

Les mains courantes déposées font-elles systématiquement l'objet d'un contrôle du parquet ?

Les mains courantes ne font pas l'objet d'un contrôle systématique par les parquets puisqu'elles n'entraînent pas automatiquement une enquête judiciaire (Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante et Arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée »). Les informations contenues dans une main courante peuvent faire l'objet d'une transmission au procureur de la République.

Néanmoins, des instructions en la matière ont été données par le biais de circulaires afin de privilégier la prise de plainte en cette matière, comme il sera rappelé dans la question infra « Préciser l'évolution des instructions données par rapport aux mains courantes et les nouvelles dispositions applicables le cas échéant ».

Quelles actions le ministère envisage-t-il d'engager pour les années 2024 et suivantes ?

- *Mettre en œuvre des actions spécifiques pour l'accueil des victimes d'actes et de menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe ;*

La nécessité d'apporter une attention particulière à l'accueil des victimes dans le cadre du contentieux des discriminations est régulièrement rappelée par le ministère de la Justice. Déjà, la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux soulignait la nécessité d'appeler l'attention des responsables de la police et de la gendarmerie sur la nécessité de sensibiliser particulièrement leurs services sur la qualité de l'accueil des victimes d'agressions à caractère raciste, antisémite ou homophobe.

Par ailleurs, et bien qu'elle ne concerne pas des discriminations fondées sur un motif raciste, antisémite ou xénophobe, dans sa circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle, le ministre de la Justice a rappelé aux procureurs de la République la possibilité qu'il leur est reconnue d'attirer l'attention des forces de l'ordre sur la nécessité d'être attentif à l'accueil des victimes d'agressions homophobes.

En 2022, le ministère de la Justice a poursuivi son engagement afin d'améliorer l'accueil des victimes, à tous les stades de la procédure et ce, quelle que soit l'infraction dont elles se prévalent. Désireux d'aller plus loin dans l'accompagnement des victimes, le garde des Sceaux a en effet souhaité faire émerger et promouvoir un véritable « parcours de la victime en juridiction ». Après plusieurs mois de travail allant de février 2021 à avril 2022, le ministère de la Justice a ainsi élaboré et diffusé un référentiel visant à renforcer encore la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des victimes en juridiction. Ce référentiel se décline sous la forme d'engagements à mettre en œuvre tout au long du parcours de la victime dans une juridiction pour l'accueillir, l'informer, l'accompagner, et l'orienter. Dans cette perspective, ce référentiel est doté de nombreux outils à destination des magistrats, des services de greffe, ainsi que des bureaux d'aide aux victimes présents dans les tribunaux judiciaires et les cours d'appel. D'autres outils ont également été créés à destination des victimes afin qu'elles appréhendent, dans un langage simple et clair, les différentes phases des procédures judiciaires.

Ces circulaires et outils diffusés par le ministère de la Justice permettant de renforcer l'accueil et la prise en charge des victimes s'inscrivent pleinement dans la démarche comparable de professionnalisation de la mission d'accueil dans laquelle

s'est engagée la police nationale depuis 2014, comme en témoigne la généralisation d'un réseau d'enquêteurs mieux formés au recueil des plaintes et aux enquêtes en ces matières, ainsi que la formation dispensée aux gendarmes et policiers, dans chaque zone de défense, au cours de laquelle leur sont présentés les crimes de haine et rappelés les techniques d'enquête en la matière.

En avril 2023, le ministère de la Justice a souhaité dresser un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif en adressant un questionnaire à l'ensemble des juridictions, dans un souci d'amélioration continue de l'accompagnement des victimes.

Enfin, comme il a été rappelé précédemment, la DACG participe à un groupe de travail piloté par la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) concernant la création d'un guichet unique d'accompagnement des victimes, qui s'est déjà réuni à deux reprises et dont les conclusions sont attendues en début 2024.

> Les actions de la gendarmerie nationale

L'amélioration de l'accueil des victimes d'actes et de menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe est également une préoccupation permanente de la gendarmerie. Ainsi, un cadre général riche a été mis en place pour permettre notamment un accès facilité, une écoute attentive et un accueil respectueux pour les victimes d'infractions pénales. Des directives particulières ont également été émises, afin qu'une attention spécifique soit portée à la vulnérabilité des personnes touchées par des actes discriminatoires, offrant ainsi la possibilité d'un accompagnement dédié tout au long de la procédure.

Par ailleurs la gendarmerie met à la disposition des enquêteurs une documentation générale et spécifique, sous forme de guides, de fiches, ou encore de trames ciblées sur le logiciel de rédaction de la gendarmerie nationale (LRPGN), afin de faciliter la bonne compréhension des enjeux et la bonne qualification des faits en matière de discriminations et de crimes de haine entre autres.

Enfin, la gendarmerie a mis en place une politique de formation initiale et continue redynamisée en matière de discriminations, dans les écoles et les unités territoriales. Cette politique s'inscrit dans une démarche partenariale forte, tant dans le secteur associatif (FLAG !, SOS homophobie et LICRA) qu'institutionnel (DILCRAH, qui pilote les formations PILCRAH associant PN/GN/Magistrature).

- *Mettre en place une politique volontariste contre le phénomène de sous-déclaration du contentieux raciste et faire baisser les taux de classement sans suite ;*

Le ministère de la Justice travaille aux côtés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au développement des plateformes de signalement et de plainte en ligne, afin de faciliter la révélation de tels faits.

Le dispositif de pré-plainte en ligne, créé à titre expérimental en 2008 et généralisé en 2013, permet à tout justiciable d'effectuer une déclaration en ligne contre auteur

inconnu et d'obtenir un rendez-vous auprès du service de police ou de gendarmerie de son choix aux fins de dépôt de plainte. Initialement limitée aux atteintes aux biens, la pré-plainte en ligne a été étendue aux infractions de discrimination.

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagner des victimes (PNAV), créée en 2022 en remplacement de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PSVSS), a étendu son champ infractionnel aux violences conjugales, discriminations, discours de haine et cyber-harcèlement. Elle offre aux victimes de ces infractions un accompagnement via un dispositif de chat 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et une orientation vers le dépôt de plainte.

> La politique mise en place par la gendarmerie nationale

La gendarmerie met en œuvre des outils visant à lutter contre le phénomène de sous-déclaration du contentieux raciste. Ainsi, de nouvelles proximités numériques ont été mises en place, afin de faciliter la discrétion, la libération de la parole et le signalement de tels faits discriminants. Au-delà de la création Brigade Numérique, la gendarmerie recourt largement aux applicatifs que sont le dispositif de pré-plainte en ligne (infractions liées à la haine), la plateforme PHAROS, la plateforme nationale d'assistance aux victimes (PNAV) ou encore l'application « MaSécurité ». Par ailleurs, dans le cadre du plan de lutte contre les cybermenaces, qui a érigé la haine en ligne en priorité nationale, l'action de la gendarmerie nationale s'appuie sur un réseau d'enquêteurs spécialisés en technologies numériques. Ainsi, des groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité ont été implantés au sein des sections de recherches (SR) chef-lieu d'une juridiction interrégionale spécialisées (JIRS) et du C3N du ComCyberGend.

Cette proximité numérique s'accompagne d'une proximité physique dynamique et renforcée par la portabilité des outils. Ainsi, les victimes ont la possibilité de déposer plainte en dehors des locaux de gendarmerie dans des tiers-lieux de confiance, grâce notamment au déploiement des ordinateurs « Ubiquity » autorisant l'accès aux logiciels professionnels en itinérance, mais également du fait de la présence de la gendarmerie sur les points de concentration des populations ou dans les territoires isolés (Gend Truck ou brigade mobile en Corse et en Limousin ; « Car'Ado » dans le GGD59 ; Point d'accueil « Gend Drive » au Pusey – 70).

De plus, des actions de sensibilisation visant les plus jeunes sont régulièrement organisées, afin de prévenir l'apparition de comportements discriminatoires. Grâce à sa politique partenariale, permettant des échanges croisés sur les atteintes déclarées auprès de tiers, mais non révélées aux forces de sécurité intérieures, la gendarmerie développe également une meilleure connaissance de la délinquance réelle, lui permettant d'affiner son analyse et sa réponse opérationnelle. Dans ce cadre, elle a signé une convention avec société UMay et son application « GardeTonCorps », qui permet le signalement de faits de nature pénale dont certains peuvent entrer dans le champ du racisme.

Enfin, la gendarmerie a créé un Observatoire pour l'Égalité et contre les Discriminations, associant des personnalités extérieures et/ou des universitaires,

chargé d'analyser, évaluer et valoriser les politiques menées par la gendarmerie et proposer les évolutions nécessaires.

- *Préciser l'évolution des instructions données par rapport aux mains courantes et les nouvelles dispositions applicables le cas échéant ;*

La circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux demande aux parquets de diffuser des instructions aux services d'enquête sollicitant de leur part de préférer la prise de plainte par rapport aux simples mains courantes et renseignements judiciaires dans le domaine du racisme et des discriminations.

Par ailleurs, dans une circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises en raison de l'orientation sexuelle, le ministre de la Justice a invité les procureurs de la République à appeler l'attention des forces de l'ordre quant à l'importance de privilégier le dépôt de plainte par rapport aux simples mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière d'agressions homophobes. Cette circulaire a notamment été publiée sur l'intranet gendarmerie.

Enfin, lors de la réunion des magistrats référents qui s'est tenue le 3 octobre 2023 dans les locaux de la DACG, il a été rappelé la nécessité pour les services d'enquête de privilégier le dépôt de plainte.

- *S'agissant des critères de discriminations, rendre plus lisibles les dispositions applicables dans les différents codes (pénal, travail...) en fonction de la liste, récemment étendue, et engager une réflexion pour rendre la législation plus claire ;*

Aucune évolution législative n'est envisagée à court terme.

- *Prendre en compte la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité sociale des entreprises ;*

> En droit de la presse

La responsabilité pénale des éditeurs (qui créent et diffusent des messages, images, écrits en ligne) est engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite sur le fondement de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par la loi du 21 juin 2004, qui instaure un mécanisme de responsabilité en cascade, inspiré de celui sur la loi sur la liberté de la presse.

Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas prévue pour les infractions définies par la loi du 29 juillet 1881, conformément à l'économie générale

de ce texte qui se veut protecteur de la presse et de la librairie. Depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, cette situation est précisée dans un article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et un article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui prévoient que « les dispositions de l'article 121-2 du code pénal (qui régissent les règles de responsabilité des personnes morales) ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la loi du 29 juillet 1881 ou 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sont applicables ».

Ainsi, toutes les fois où les règles de la responsabilité en cascade peuvent être appliquées, la responsabilité pénale des personnes morales est exclue. Dans un arrêt du 10 septembre 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé « qu'il se déduit de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en dehors des cas expressément prévus par les textes, les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale à raison des contraventions de presse » (Crim., 10 septembre 2013, n°12-83.672). Il en résulte que la responsabilité pénale des personnes morales ne pourra pas être recherchée en cas de diffamation ou d'injure non publique.

Néanmoins, le décret du 3 août 2017 est venu étendre les dispositions existantes en matière de provocation non publique à la discrimination, la haine ou la violence depuis le décret 2010-671 du 18 juin 2010, lequel avait instauré une responsabilité pénale des personnes morales pour cette contravention. Désormais, pour les contraventions de presse à caractère discriminatoire, telles que la diffamation, l'injure ou l'incitation à la haine, la discrimination ou la violence non publiques à caractère racial ou commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap (articles R. 625-7, R. 625-8, R. 625-8-1 du code pénal), le code pénal prévoit explicitement que la responsabilité des personnes morales pourra être recherchée en application de l'article R. 625-8-2 du code pénal (bien qu'en matière procédurale ces infractions ressortent de la loi sur la liberté de la presse).

Il s'est agi de tenir compte de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales effectuée par la loi du 9 mars 2004 dans le respect de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 excluant une telle responsabilité pour les infractions de presse pour lesquelles les règles de la responsabilité en cascade s'appliquent et donc nécessairement commises publiquement. En effet, la responsabilité en cascade des articles 42 et 43 de la loi sur la presse ne vaut que dans le cadre de publications de presse pour lesquelles l'article 6 de la même loi pose une exigence d'existence d'un directeur de publication.

Ainsi, aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 n'autorise la poursuite d'une personne morale du chef d'infraction à la loi sur la presse. L'article 43-1 exclut même expressément l'application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de cette loi sont applicables. Par principe, l'imputabilité d'une infraction à une personne morale n'est

donc pas prévue par la loi sur la presse. Par exception, cependant, dans certains cas expressément prévus, la responsabilité pénale des personnes morales est encourue. C'est ainsi que certains articles du code pénal prévoient la responsabilité des personnes morales pour la provocation non publique à la discrimination raciale (art R. 625-7 et R. 625-8-2 du code pénal), la provocation non publique à la discrimination en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (art. R. 625-7, al. 2, R. 625-8-2 du code pénal), l'injure non publique (articles R. 625-8-1 et R. 625-8-2 du code pénal), la diffamation non publique punie d'une contravention de la 5ème classe (articles R. 625-8 et R. 625-8-2 du code pénal). Aucun texte analogue ne s'applique en revanche à la diffamation non publique, prévue à l'article R. 621-1 du code pénal et punie d'une simple contravention de la première classe, cette infraction n'étant pas imputable à une personne morale.

> En droit pénal général

En application de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. En 1994, le législateur avait posé une limite quant aux infractions susceptibles d'être imputées à une personne morale. Il s'agissait du principe de spécialité, selon lequel une personne morale ne pouvait être pénalement responsable que « dans les cas prévus par la loi ou le règlement ». La loi du 9 mars 2004 a supprimé le principe de spécialité à compter du 31 décembre 2005. Désormais, les personnes morales sont responsables de plein droit de l'ensemble des infractions sauf si le législateur exclut expressément cette responsabilité.

Ainsi, à l'exception, notamment, des infractions de presse mentionnées supra, les personnes morales peuvent engager leur responsabilité pénale pour toutes les infractions pour lesquelles les personnes physiques peuvent être condamnées dès lors que les faits reprochés ont été commis par un organe ou un représentant de la personne morale et pour le compte de la personne morale. Tel peut donc être le cas, en fonction des éléments de contexte, en matière de discrimination ou d'infraction aggravée par un mobile haineux (articles 132-76 et 132-77 du code pénal).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi pu retenir la responsabilité d'une société donneuse d'ordre pour des faits de discrimination commis par un employé d'une société sous-traitante (Crim, 15 décembre 2015, n°13-81.586). Si cette affaire mettait en cause une compagnie aérienne pour discrimination fondée sur le handicap physique, il apparaît que ces dispositions sont pareillement applicables aux discriminations racistes, antisémites et xénophobes. L'article 225-4 du code pénal prévoit d'ailleurs des peines particulières lorsque des faits de discrimination ont été commis pour le compte d'une personne morale.

> La responsabilité sociale des entreprises

La responsabilité sociale des entreprises désigne la prise en compte par celles-ci, sur base volontaire, et parfois juridique, des enjeux, environnementaux, sociaux, économiques et éthiques dans leurs activités. La loi dite « vigilance » du 27 mars 2017 instaure à ce titre une responsabilité de nature civile à leur égard.

Par ailleurs, les fournisseurs d'accès et d'hébergement n'ont pas d'obligation générale de surveillance « des informations qu'ils transmettent ou stockent », ni « d'obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Cependant, l'article 6 I-1 issu de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique (LCEN) met à la charge des fournisseurs d'accès :

- l'obligation d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner,
- et l'obligation de leur proposer au moins un de ces moyens
- ainsi que de mettre en place des dispositifs de contrôle parental.

En outre, les fournisseurs d'accès et d'hébergement ont, par ailleurs des obligations communes :

- ils peuvent être astreints à une activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire (article 6. I. 7, alinéa 2),
- l'article 6 I-7 alinéa 3 prévoit qu'en matière de contenus odieux, comme l'apologie de crimes de guerres, de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, de pornographie infantile, les fournisseurs d'accès internet ainsi que les hébergeurs doivent mettre en place « un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données ».
- Ils doivent aussi informer « promptement » les autorités publiques compétentes de ces activités illicites qui leur sont signalées, et rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites ;
- l'article 6 II impose enfin aux fournisseurs d'accès internet ainsi qu'aux hébergeurs d'identifier leurs clients et, dans ce but, ils sont tenus de conserver les données techniques qui peuvent leur être demandées pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions .

Les articles 6 I-2 et 6 I-3 de la loi du 21 juin 2004 prévoient que la responsabilité civile ou pénale de l'hébergeur ne peut être engagée que dans l'hypothèse où il a effectivement connaissance de l'information illicite et qu'il n'agit pas promptement pour la retirer ou la rendre inaccessible.

L'hébergeur ne sera pas sanctionné pour ne pas avoir retiré un contenu dont le caractère illicite n'est pas manifeste. En conséquence, la LCEN a instauré une procédure de retrait des sites dont le contenu illicite aura été porté préalablement à la connaissance de l'hébergeur. La demande de retrait d'un contenu litigieux peut se

faire à la demande de la partie lésée directement auprès de l'éditeur qui peut agir spontanément, soit auprès de l'hébergeur après notification.

Une personne s'estimant lésée par un contenu peut, d'une part, en demander directement le retrait à l'hébergeur dans le cadre d'une procédure propre à l'hébergeur concerné. Toutefois, ces dispositifs de signalement spécifiques sont propres à chaque hébergeur et peuvent être relativement restrictifs. Ils visent souvent à lutter contre les atteintes aux droits d'auteur et contre les images choquantes.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République comporte en son article 39 un dispositif qui améliore l'efficacité des procédures permettant le blocage des sites comportant des contenus haineux ou le retrait de ceux-ci, en venant modifier plusieurs points de l'article 6 de la LCEN, notamment en introduisant une procédure accélérée au fond. Elle élargit également le champ des acteurs de l'internet auxquels ces demandes de retrait de contenu illicite ou de blocage de site peuvent être adressées : ne sont plus uniquement visés les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et hébergeurs, mais « toute personne susceptible d'y contribuer ».

La loi introduit par ailleurs à l'article 6-3, un dispositif dédié à la lutte contre les « sites miroirs » en dotant l'autorité administrative de nouvelles prérogatives, dès lors qu'elle peut adresser aux hébergeurs, fournisseurs d'accès à internet ou toute personne ou catégorie de personnes mentionnée dans une décision de Justice préalable ayant qualifié un contenu d'illicite et ordonné toute mesure propre à prévenir ou faire cesser le dommage qu'il occasionne, une demande tendant à voir bloquer l'accès au(x) site(s) qui reprennent totalement ou substantiellement le contenu de sites déjà déclarés illicites par une première décision de Justice.

Le décret du 12 juin 2023 d'application de la loi du 24 août 2021 désigne l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) comme service administratif en charge de la mise en œuvre de l'article 6-3 de la LCEN. Il est ainsi habilité à émettre des injonctions de retrait des contenus à caractère terroriste en ligne. L'office a ainsi la charge de demander toute mesure empêchant l'accès aux sites dits miroirs.

• Prendre en compte la pluralité des critères racistes, leur cumul dans les qualifications juridiques retenues contre un individu ainsi que l'intersectionnalité dont l'infraction peut relever – la réponse apportée par la Justice n'étant pas toujours assez précise sur ce point. Préciser comment sont prises en compte les différentes qualifications juridiques dans les décisions de Justice rendues.

L'année 2023 n'ayant pas apporté d'élément particulier nécessitant d'actualiser la réponse à cette question, nous reproduisons ci-après, in extenso, la réponse fournie dans le précédent questionnaire pour l'année 2022 qui demeure d'actualité.

Un même fait ne pouvant juridiquement être poursuivi sous deux qualifications différentes, plusieurs circonstances aggravantes ne peuvent être visées simultanément que si la loi le prévoit expressément. Il en va ainsi, par exemple, des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, qui peuvent être aggravées à la fois par leur commission à raison de l'identité sexuelle de la victime (article 222-13 5^oter du code pénal) et à raison de son appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion (article 222-13 5^obis du code pénal). Le quantum de la peine encourue sera alors plus élevé en cas de cumul de circonstances aggravantes visées dans la prévention, puisque la peine encourue sera de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits auront été commis avec deux circonstances aggravantes, contre 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits auront été commis avec une seule circonstance aggravante (article 222-13 alinéa 3 du code pénal).

S'agissant des discriminations, l'article 225-1 du code pénal, modifié par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, les définit comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Si le code pénal ne prévoit pas de circonstance aggravante liée à l'accumulation de critères en matière de discrimination, plusieurs de ces critères peuvent néanmoins être visés dans la prévention. La prise en compte de la multiplicité des motifs discriminatoires dans la qualification des faits sera ainsi un élément permettant de les circonstancier plus précisément et d'apprécier leur gravité dans la perspective de la détermination de la peine.

Par ailleurs, il convient de souligner que le législateur a pris en compte l'importance du phénomène des discriminations par la généralisation de la circonstance aggravante liée au motif discriminatoire. En effet, depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, l'article 132-76 du code pénal prévoit une aggravation du quantum de la peine encourue « lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons ». L'article 132-77 du code pénal prévoit quant à lui une aggravation de la peine lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits,

utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son orientation sexuelle vraie ou supposée. Il apparaît ainsi que la peine encourue pour tout délit peut être aggravée si les faits s'inscrivent dans un contexte discriminatoire.

Enfin, s'agissant des infractions réprimant les discours de haine prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qu'il s'agisse de la diffamation, de l'injure, ou de la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, lorsque les propos sont tenus à la fois en raison d'un motif raciste et sexiste, les deux motifs d'aggravation peuvent également être retenus cumulativement dans la prévention, sans toutefois que cela n'ait d'incidence sur la peine encourue.

- *Dresser un bilan pour 2023 des actions de groupe introduites en matière de discriminations (nombre de procédures, fondement, issue le cas échéant...)* ;

Les statistiques du ministère de la Justice n'offrent pas la granularité suffisante pour sérier les différents fondements des actions de groupes, et ne permettent donc pas de dresser un bilan de celles introduites en matière de discriminations au cours de l'année 2022. Le nombre d'actions de groupe semble toutefois assez faible, et particulièrement en cette matière. L'observatoire des actions de groupe fondé par l'université Paris-Saclay (en ligne) fait état de trois actions de groupe en matière de discrimination en cours devant le juge judiciaire. Entre fin 2021 et octobre 2022, aucune action de groupe relative à des faits de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie n'a été engagée devant les juridictions administratives.

- *Continuer à encourager les mesures alternatives aux poursuites et les peines à valeur pédagogique en matière d'infractions relevant du racisme et des discriminations* ;

L'encouragement des mesures alternatives aux poursuites et des peines à valeur pédagogique en matière d'infractions relevant du racisme et des discriminations est ancien. Ainsi, dès 2015, la circulaire du 4 décembre 2015 relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté, rappelait à l'ensemble des procureurs et procureurs généraux l'importance de l'aspect pédagogique de la réponse pénale en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et mettait l'accent sur le recours aux stages de citoyenneté comme mode de réponse pénale particulièrement adapté à la commission d'infractions à caractère raciste.

En effet, ces stages, prononcés dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou sous forme de peines complémentaires ou alternatives, ont vocation à rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société et à faire prendre conscience à l'auteur des faits ainsi sanctionnés de sa responsabilité pénale et civile et des devoirs qu'implique la vie en société.

Pour encourager le développement de la thématique de la lutte contre le racisme et les discriminations dans le cadre des stages de citoyenneté, la DACG a privilégié deux axes de travail :

- L'intégration d'un module spécifique consacré au racisme et à l'antisémitisme au sein des stages de citoyenneté de droit commun
- Le développement dans certains territoires, et notamment sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de stages de citoyenneté spécifiques pour les auteurs de faits à caractère raciste, mis en œuvre par le Mémorial de la Shoah.

Dans le prolongement de cette circulaire et en adéquation avec les axes du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, le ministère de la Justice a maintenu son engagement en faveur du recours à des peines à dimension pédagogique, notamment en travaillant au renforcement des partenariats avec les lieux de mémoire, et à la publication plus systématique des décisions de Justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité. Une dépêche en ce sens a été diffusée à l'attention des procureurs et procureurs généraux le 7 novembre 2018.

Afin d'appeler de nouveau l'attention des magistrats du parquet sur le traitement de ces infractions, la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux a demandé aux procureurs de la République d'apporter une réponse pénale systématique et adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de l'auteur, en mettant l'accent sur la pédagogie indispensable envers les auteurs, notamment en développant les alternatives aux poursuites comme les stages de citoyenneté en partenariat avec les lieux de Mémoire à l'image du Mémorial de la Shoah.

De nombreux parquets locaux se sont saisis de ces instructions de politique pénale en mettant en œuvre des stages de citoyenneté contenant un module spécifique sur la discrimination ou sur le racisme. Ainsi, outre les parquets de Bordeaux, Ajaccio, Bastia, Châlons-en-Champagne, Caen, Lyon, Aix-en-Provence, dont les initiatives en matière d'alternatives aux poursuites avaient été exposées lors du précédent rapport, le tribunal d'Evry a, le 10 novembre 2021, signé une convention avec la Fondation « Mémorial de la Shoah », pour mettre en place un stage de citoyenneté présentant une symbolique particulière, à destination de personnes mises en cause dans des affaires de racisme, d'antisémitisme ou d'homophobie, à destination des majeurs, comme des mineurs.

Le pôle national de lutte contre la haine en ligne a lui aussi mis en place un stage de citoyenneté spécifique, dédié à la lutte contre la haine en ligne le 25 février 2022. Le premier stage a été organisé les 20 et 21 juin 2022 par l'association ABC INSERTION et un magistrat du pôle a participé aux travaux introductifs. Le stage suivant devait

se tenir les 17 et 18 octobre 2022. Par ailleurs, le parquet de Paris organise un stage de citoyenneté généraliste dans lequel a été intégré un module anti-discrimination.

Le parquet de Paris promeut également le prononcé d'alternatives aux poursuites lorsque les faits sont reconnus et que le contexte le permet, notamment :

- L'accomplissement d'un stage de citoyenneté relatif à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme au Mémorial de la shoah, soit au titre d'alternative aux poursuites, soit en exécution de peine,
- L'accomplissement d'un stage de citoyenneté « prévention de la haine en ligne et du harcèlement », mentionné supra, créé en partenariat avec l'association ABC Insertion, tant comme alternative aux poursuites qu'à titre de peine.

La circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme a quant à elle appelé les parquets à mettre en œuvre les incriminations visant à protéger les atteintes commises en raison des religions en les incitant, comme le faisait la circulaire du 4 avril 2019, à décider de mesures alternatives à dimension pédagogique à l'égard des auteurs dépourvus d'antécédents judiciaires.

La dépêche du 20 octobre 2020 relative à la répression des appels au boycott des produits israéliens a elle aussi réaffirmé la nécessité d'une politique pénale empreinte de pédagogie, notamment en privilégiant les peines de stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations et la peine complémentaire d'affichage de la décision.

Les alternatives et les peines à vocation pédagogiques sont donc constamment promues et encouragées par le ministère de la Justice. En 2021, la circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions à raison de l'orientation sexuelle est venue indiquer que pour les faits de violences à caractère homophobe ayant causé des blessures physiques troublant gravement l'ordre public, un défèrement s'imposait, tandis que pour les infractions à la gravité plus relative, telles que les injures à caractère homophobe, les mesures alternatives à dimension pédagogique pouvaient être mises en œuvre. Dans ce cadre, la circulaire a invité les parquets à recourir aux stages de citoyenneté, conformément aux orientations de la circulaire du 4 décembre 2015.

Il ressort du bilan du PILCRA 2018-2020 qui avait notamment posé comme objectif de développer les peines de travail d'intérêt général effectué au sein des associations affectées à des activités de modération et de signalements de contenus haineux, que la mise en œuvre de cette action n'a appelé aucune modification textuelle, toute association ayant la possibilité, sous réserve d'une habilitation locale ou nationale, de proposer des postes de TIG en lien avec son objet. Plusieurs juridictions telles que Saverne, Ajaccio ou Bastia ont mis en œuvre une mesure de TIG adaptée à cette thématique. Le développement de ces TIG est également préconisé dans le cadre de la préparation du plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2021-2025.

Plus récemment, dans sa circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le garde des Sceaux a rappelé aux procureurs généraux et procureurs de la République l'importance de privilégier, dans certaines hypothèses, les alternatives aux poursuites à contenu pédagogique et les compositions pénales mises en œuvre au plus proche du temps et du lieu de la commission des infractions. Le ministre de la Justice a ainsi, dans cette circulaire, encouragé les parquets à recourir à des stages de citoyenneté spécialisés tels ceux construits avec le Mémorial de la Shoah ou le Camp des Milles pour toutes les infractions en lien avec le racisme, ou avec les associations de promotion de la diversité à l'encontre d'actes sexistes ou à caractère homophobe.

Lors de la réunion des magistrats référents racisme, antisémitisme et discriminations organisée par la direction des affaires criminelles et des grâces le 3 octobre 2023, les parquets généraux et parquets ont été invités, dans le prolongement de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, à avoir recours, à chaque fois que cela est adapté aux circonstances de commission des faits et à la personnalité de l'auteur, à des alternatives aux poursuites au contenu pédagogique et des compositions pénales mises en œuvre au plus proche du temps et du lieu de commission de l'infraction.

Enfin, la législation des dernières années s'est développée pour mieux lutter contre certains comportements mettant en péril les mineurs, notamment en lien avec les réseaux sociaux. C'est par exemple l'évolution de l'article 222-33 du code pénal, par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui a permis d'appréhender les faits de cyberharcèlement, fréquemment commis par plusieurs personnes, y compris à l'encontre de mineurs. Au stade des alternatives aux poursuites, le parquet de Reims a mis en place sous la forme de dossiers, des podcasts enregistrés sur les divers dangers recensés sur les réseaux sociaux notamment le cyberharcèlement. En 2023, le ministère de la Justice a recensé ce dispositif comme une bonne pratique et l'a diffusé sur le site intranet de la DACG.

- *Préciser l'impact de la loi du 23 mars 2019 sur les aménagements de peine pour les infractions à caractère raciste.*

Les dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (LPJ) promulguée le 23 mars 2019 ne concernent pas spécifiquement les infractions à caractère raciste, celles-ci relevant de dispositifs généraux. Cependant, certaines dispositions de la LPJ peuvent opportunément trouver application. On peut ainsi relever, qu'une personne condamnée pour une infraction à caractère raciste peut notamment être soumise à l'exécution d'un stage prévu à l'article 131-5-1 du code pénal, cette peine pouvant être prononcée à titre principal ou dans le cadre d'un aménagement de peine. Il peut s'agir d'un stage de citoyenneté, peine adaptée à ce type d'infraction puisqu'elle a pour objet, en application de l'article R.131-35 du code

pénal, de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine, et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société.

Lorsqu'il concerne une personne condamnée pour une infraction commise avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal, il rappelle en outre à l'intéressé l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la Seconde Guerre mondiale. Au sein des mêmes cadres juridiques, la personne peut être soumise à l'exécution d'un travail d'intérêt général, lequel peut s'effectuer au sein des associations affectées à des activités de modération et de signalements de contenus haineux.

Pour rappel, depuis le 24 mars 2020, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, les condamnés libres ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique, condamnés à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement (deux ans avant le 24 mars 2020), ou pour lesquels le total des peines d'emprisonnement prononcées ou la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, doivent pouvoir bénéficier, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine, d'une libération conditionnelle ou d'une conversion de peine. Cet aménagement est également le principe lorsque la peine prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent impossibles ces mesures. S'agissant des condamnés détenus, l'aménagement de peines relève de la compétence du juge de l'application des peines, qui peut prononcer une mesure de libération conditionnelle, une libération sous contrainte aux deux tiers de la peine exécutée, un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, un placement à l'extérieur, une semi-liberté, ou une suspension ou un fractionnement de la peine.

En tout état de cause, les juridictions de l'application des peines et de jugement adaptent la peine en considération de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur de l'infraction, en application des principes d'individualisation des peines, et de motivation des décisions, afin d'adapter la sanction pénale à l'infraction constatée.

4) La formation du personnel du ministère de la Justice

Dans son rapport 2021, qui s'intéressait notamment aux questions de formation et sensibilisation, la CNCDH recommandait d'amplifier la part de magistrats formés réellement en formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste et de prévoir une formation obligatoire pour les magistrats des pôles anti-discriminations. Elle propose ainsi de :

- Renforcer, dans la formation initiale des magistrats, la formation à l'emploi des qualifications juridiques, à l'accueil des victimes, à la nécessité d'accueillir des déclarations les plus approfondies possibles, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher ;
- Renforcer la formation spécifique au personnel du ministère en matière de lutte contre le racisme et les discriminations qui y sont liées dans le cadre de la formation continue et évaluer son impact ;
- Mettre en place des formations spécifiques pour l'accueil des victimes d'actes et menaces à caractère raciste et antisémite pour l'ensemble des personnels ;
- Valoriser les pôles anti-discriminations instaurés par la circulaire du 11 juillet 2007 et y associer les associations de lutte contre le racisme et les discriminations ;
- Organiser une nouvelle réunion des magistrats référents.

Questions:

**Pour chacune des pistes évoquées, quelles mesures ont été prises ?
Quelles actions le ministère envisage-t-il d'engager pour les années 2024 et suivantes ?**

- Renforcer, dans la formation initiale des magistrats, la formation à l'emploi des qualifications juridiques, à l'accueil des victimes, à la nécessité d'accueillir des déclarations les plus approfondies possibles, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher ;

Au titre de la formation initiale, l'ENM sensibilise les auditeurs sur les questions du racisme, discrimination et de haine en ligne à travers divers modules :

Depuis 2022, les promotions d'auditeurs de Justice suivent les modules de formation tronc commun haute fonction publique. Le module « Valeurs de la République et principes du service public » aborde, au titre de la valeur « Egalité » les questions de discrimination notamment raciale.

Dans les enseignements Parquet, une nouvelle séquence sur la cybercriminalité de 3 heures, co-animée par une magistrate référente cyber et le chef de la mission de lutte contre la cybercriminalité (DACG), a été instaurée en PPF pour la promotion 2020 et reconduite en 2023 pour la promotion 2021. Lors de celle-ci a été évoqué le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) du parquet de Paris (circulaire 24 novembre 2020 de lutte contre la haine en ligne) qui centralise toutes les procédures particulièrement complexes portant sur des faits de diffusion de propos haineux engendrant un trouble fort à l'ordre public.

Les réflexes à avoir à la permanence téléphonique en matière de preuve numérique pour traiter ce contentieux ont également été abordés.

Les auditeurs suivent également en période de scolarité les enseignements du PEJ concernant :

- la séquence « L'approche sociologique de la délinquance », durant laquelle l'intervenant, sociologue, aborde la question des risques de biais systémiques

institutionnels, la question des contrôles de police, la mesure de la délinquance et la question des statistiques (avec la problématique sous-jacente des statistiques ethniques) ;

- la séquence « Les migrants » à laquelle est adjointe une activité collective réalisée par les auditeurs, consacrée aux mineurs non accompagnés ;
- la séquence « Radicalisation », qui permet d'aborder certaines questions relatives au racisme, à l'antisémitisme et aux discours de haine.

- *Renforcer la formation spécifique au personnel du ministère en matière de lutte contre le racisme et les discriminations qui y sont liées dans le cadre de la formation continue et évaluer son impact*
- *Mettre en place des formations spécifiques pour l'accueil des victimes d'actes et menaces à caractère raciste et antisémite pour l'ensemble des personnels ;*

L'ENM a également renforcé son éventail de formation sur cette question.

Pour la sous-direction de la formation continue de l'ENM, les réponses apportées au questionnaire précédent à la CNCDH demeurent pertinentes, avec quelques évolutions.

Pour mémoire, la formation continue offre de nombreuses séquences et sessions sur le sujet, qui sont renouvelées chaque année.

En 2023, il a été proposé la session de formation suivante : des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité :

Il s'agissait d'une session de 6 jours, en 2 modules de 3 jours, également ouverte aux avocats, greffiers, policiers, gendarmes, et qui s'appuie sur un triple axe :

1) un approfondissement des éléments contextuels des préjugés haineux des discours d'hostilité, avec une approche pluridisciplinaire : psychologique, historique, sociologique, afin de mieux traiter judiciairement les contentieux liés à ces préjugés et leurs manifestations de haine.

2) le développement de compétences juridiques sur l'ensemble des notions qui recourent ce contentieux (discriminations, actes racistes et antisémites) ;

3) un élargissement à tous les discours de haine, donc en visant aussi le sexisme, le discours homophobe, tout en prenant en compte les nouveaux modes de diffusion et de cristallisation des préjugés que constituent les réseaux sociaux.

Toute la documentation, les ressources liées à cette session, se trouvent sur la plateforme pédagogique, laquelle est accessible à tout magistrat (même s'il n'a pas suivi la formation).

Pour l'année 2024, la session précédente a été modifiée et une totalement nouvelle a été créée. Il sera proposé deux formations différentes à savoir :

- Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine :

Il s'agira d'une session de trois jours. Elle a pour finalité d'appréhender par une perspective pluridisciplinaire, les ressorts des préjugés hostiles et développer des connaissances sur le traitement judiciaire des infractions liées à cette hostilité.

- Contextes génocidaires : quelles réponses judiciaires ?

Cette formation sera organisée en lien avec le mémorial de la Shoah et durera trois jours. Elle abordera l'histoire de la Shoah et plus largement l'histoire et la compréhension pluridisciplinaire des processus génocidaires et des crimes de haine par l'évocation de l'histoire de l'antisémitisme, les ressorts des théories des complots et leur développement dans les réseaux sociaux mais également par la visite des sites du Mémorial de la Shoah. Des ateliers de réflexion seront mis en œuvre sur la manière de juger dans des contextes poreux aux facteurs de haine.

Des formations déconcentrées, à Paris avec le mémorial de la Shoah ont eu lieu et ont rencontré un vif succès.

- La session « Le droit de la presse » aborde également cette problématique à travers notamment la complexité juridique de la poursuite des injures raciales et se tiendra du 18 au 22 novembre 2024 – une même session ayant été organisée en 2023.

- La session « cybercriminalité et preuve numérique » qui s'est tenue du 12 au 16 juin 2023 a été remplacée par « les défis judiciaires de la lutte contre la cybercriminalité ». Au cours de ces deux formations est notamment abordée la répression des infractions à caractère raciste et antisémite via une séquence sur la haine en ligne comprenant notamment une présentation de la plateforme PHAROS.

- La session : « droit pénal du travail » qui a lieu tous les 2 ans. En 2023, il y a une séquence sur le panorama des infractions de droit pénal du travail et les actualités jurisprudentielles à savoir les infractions aux conditions de travail, accident du travail, harcèlement et discrimination.

- Outre la session « harcèlement et discrimination au travail » (session annuelle d'une durée de 5 jours), qui traite de toutes les formes de discriminations dans le monde du travail sous l'angle du droit du travail et du droit pénal.

- Familles originaires du Maghreb d'Afrique subsaharienne et de Turquie et pratiques judiciaire » : Cette session permet de réfléchir à la confrontation entre le modèle social occidental et les modèles traditionnels des sociétés du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie dont sont issues de nombreuses familles d'origine étrangère, confrontation qui n'est pas sans poser des difficultés dans les pratiques judiciaires. L'objet de la formation est de présenter notamment le mode de fonctionnement traditionnel de ces sociétés (imbrication du sacré et du profane, structures familiales, modes de résolution des conflits...), les grandes étapes de l'immigration, les conflits familiaux dans le contexte de l'immigration. Il s'agit aussi de comprendre comment l'intervention judiciaire peut devenir le lieu du conflit de culture.

Cette session a une vocation fortement pluridisciplinaire (histoire, psychologie, anthropologie, linguistique). Les échanges entre les intervenants et les participants, eux même d'horizons professionnels divers, permettent d'analyser des situations judiciaires spécifiques afin d'allier les connaissances théoriques acquises aux pratiques professionnelles.

- Stage collectif auprès du Défenseur des droits

Un stage collectif est proposé aux magistrats au titre de la formation continue. Les services du Défenseur des droits interviennent également dans les sessions de formation continue de l'ENM ayant trait à la discrimination.

- Des formations en formation continue déconcentrée, c'est à dire organisées localement, auprès des cours d'appel ou tribunaux judiciaire, sur toute la France, sont également organisées sur ces questions

La cour d'appel d'Aix en Provence a ainsi pour habitude d'organiser une journée de formation sur le thème « Haine et racisme » qui inclut une visite du Camp des Milles. A la suite de la signature en mars 2022 de conventions signées entre l'ENM, la DILCRAH ainsi que le musée d'art et d'histoire du Judaïsme d'une part, et entre l'ENM, la DILCRAH et le mémorial de la Shoah d'autre part, il a été établi un partenariat entre un lieu de mémoire en l'espèce, le « mémorial de SHOAH » et l'ENM, formation continue déconcentrée, de façon à offrir des demi-journées de formation pour tous les magistrats en poste sur la Cour d'appel de Paris mais également Versailles. Ces formations sont organisées sous le format de demi-journées de sensibilisation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations au sein du Mémorial de la SHOAH à Paris 4ème ou de visites au sein du musée d'art et d'histoire du judaïsme.

Enfin, le département international de l'ENM coordonnera le 21 mars 2024 un webinaire pour des magistrats français et européens, dans le cadre du Réseau européen de formation judiciaire, portant sur la recherche d'une approche commune sur la poursuite des infractions relevant de la haine en ligne au sein de l'Union européenne.

- *Valoriser les pôles anti-discriminations instaurés par la circulaire du 11 juillet 2007 et y associer les associations de lutte contre le racisme et les discriminations ;*

Pour mémoire, la dépêche du 18 novembre 2003 sur les réponses judiciaires aux actes à caractère antisémite demandait la désignation, au sein des parquets généraux, d'un magistrat référent en matière de lutte contre l'antisémitisme. Par la suite, ces magistrats référents ont vu leur mission étendue à l'ensemble des formes de racisme et de discrimination.

La circulaire du 11 juillet 2007 relative à la lutte contre les discriminations invitait les parquets à mettre en place au sein de chaque tribunal de grande instance un pôle anti-discriminations destiné à favoriser l'accès à la Justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale. Chaque chef de parquet devait ainsi désigner un magistrat référent chargé d'animer le pôle anti-discriminations et de conduire la politique pénale en la matière. La dépêche du 5 mars 2009 relative à l'extension de la compétence des pôles anti-discriminations aux infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée étendait la compétence des pôles anti-discrimination à tous les actes commis à raison de l'appartenance de la victime à une

ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle.

> L'organisation des pôles anti-discriminations

L'objectif des pôles est d'expliquer l'action et le fonctionnement de la Justice dans le domaine de la lutte contre le racisme et les discriminations, de dresser un état des lieux régulier de la situation dans le ressort et des dossiers dont est saisi le parquet.

Si l'organisation des pôles peut varier, selon la taille du parquet ou l'importance du maillage associatif sur le ressort, ils sont dans l'ensemble constitués, autour du magistrat référent, le cas échéant du délégué du procureur spécialisé, des services d'enquête, des représentants des autres administrations concernées (préfecture, éducation nationale etc.), des associations impliquées dans la lutte contre les discriminations et de celles chargées de l'aide aux victimes. Le délégué local du Défenseur des droits et les élus peuvent être associés à cette instance. Ainsi, dans le prolongement de la dépêche du 25 novembre 2016 qui avait rappelé que le Défenseur des droits souhaitait développer l'établissement de protocoles avec l'ensemble des procureurs généraux, 33 parquets généraux avaient signé des protocoles avec ce dernier. La signature de ces protocoles permet ainsi un suivi structuré et concret des interventions du Défenseur des droits et de ses relations avec le parquet. Ils permettent d'améliorer et rationaliser la circulation des informations et ont vocation à fixer les modalités opérationnelles de coopération entre les deux institutions dans la limite des compétences de chacun.

Les pôles se réunissent selon des fréquences variables, principalement une fois par an, mais également selon un rythme parfois biannuel ou trimestriel. Le suivi des procédures, assuré par les pôles, peut être formalisé par la constitution, en leur sein, d'une cellule de veille.

Si la direction des affaires criminelles et des grâces ne dispose pas de données statistiques actualisées quant au nombre de pôles, l'exploitation des rapports annuels du ministère public pour l'année 2018, à l'occasion de laquelle des questions avaient été spécifiquement posées aux parquets sur ce point, avait permis de dénombrer une cinquantaine de pôles anti-discrimination.

Il convient par ailleurs de souligner que, même en l'absence de pôle, une majorité de parquets a mis en place une organisation spécifique visant à faciliter le traitement de ce contentieux et à simplifier les relations entre les différents partenaires ; les magistrats référents réunissent régulièrement l'ensemble de leurs partenaires actifs au plan local. L'utilité de ces réunions est soulignée. Le renforcement des relations partenariales s'inscrit aussi dans la participation aux travaux des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) et lors de l'organisation de comités de pilotage.

> L'action des pôles et des magistrats référents

Le bilan dressé des activités des pôles anti-discriminations et des magistrats référents en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie issu des rapports annuels du ministère public pour les années 2018 et 2019 permettent de constater que tous les parquets généraux et parquets ont procédé à la désignation d'un magistrat référent. Ainsi, 36 magistrats référents au sein des cours d'appel, 1 magistrat référent au sein du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 magistrats référents au sein des tribunaux judiciaires et 4 magistrats référents au sein des tribunaux de première instance (TPI Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon) ont été désignés, soit 205 magistrats référents sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, comme indiqué supra, plus d'une cinquantaine de pôles anti-discriminations peuvent être recensés.

Au regard de cette organisation spécifique des parquets pour traiter les questions de racisme et de discrimination, qu'elle prenne la forme d'un pôle, d'une cellule de veille, ou de la désignation d'un magistrat référent, un bilan commun de l'action des magistrats du parquet intervenant en matière de racisme peut être dressé.

L'action des pôles et des magistrats référents, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, se traduit par l'élaboration et la diffusion, auprès des partenaires associatifs, de fiches de signalement, par la mise en place de plaquettes d'information ou de rencontres à destination du grand public ou de population ciblée, par l'organisation d'opérations de testing ou d'actions de sensibilisation auprès de publics professionnels et par la définition d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels.

Des actions de formation sont également organisées, auprès notamment des élus et des agents des collectivités locales. Les parquets soulignent avoir relevé l'importance de former aussi les acteurs de la lutte contre les discriminations et notamment les enquêteurs.

Certains parquets relèvent que l'efficacité du pôle anti-discrimination reste cependant dépendante de l'implication des associations et de leur volonté de collaborer avec le ministère public, ajoutant qu'en raison de l'absence d'associations spécialisées au niveau local, l'organisation des pôles anti-discriminations à l'échelon du parquet général paraît opportune.

La liste des magistrats référents est enfin régulièrement mise à jour et en ligne sur l'intranet de la DACG, ce qui facilite leur visibilité et les contacts entre eux le cas échéant.

Pour conclure, les magistrats référents constituent des appuis techniques certains pour les autres magistrats de la juridiction. Il constitue par ailleurs un point d'entrée clairement identifié pour les différents partenaires d'autorité judiciaire et disposent

ainsi d'une vision globale des problématiques et enjeux locaux nécessaire à la déclinaison locale d'une politique pénale dynamique.

> Focus sur les bonnes pratiques et les partenariats

La mobilisation des magistrats référents a permis le développement de certaines bonnes pratiques et la création de partenariats avec plusieurs associations. En effet, la désignation d'un magistrat référent facilite le développement de relations partenariales pour mieux répondre au phénomène.

A titre d'exemple, la cellule de veille du parquet à Lyon permet de réunir une fois par an les responsables culturels ou associatifs du culte musulman et les représentants de la communauté juive afin de dresser un état de la situation, d'aborder une série de thématiques d'intérêt commun et d'échanger entre institutionnels et représentants de la société civile. Elle permet également de procéder à un examen des affaires ayant donné lieu à des dépôts de plainte et à un traitement judiciaire. La dernière réunion de la cellule de veille, portée à la connaissance de la DACG, date du 25 février 2021 pour les actes antimusulmans et du 28 janvier 2021 pour les actes antisémites. A Tours, les participants de la cellule de veille ont été invités à informer par voie électronique un délégué du procureur spécialisé lorsqu'ils se heurtent ou sont avisés d'un refus de recueil de plainte par les forces de l'ordre. Dans le cadre de la prévention du racisme et des discriminations en milieu scolaire, des partenariats avec l'Education nationale ont également été mis en place. Ainsi, à Boulogne-sur-Mer, des parquetiers sont intervenus dans les établissements d'enseignement secondaire du ressort afin de livrer aux élèves le contenu de la loi ainsi que les propos et comportements susceptibles d'être incriminés.

Des bonnes pratiques et des partenariats ont été également conclus afin de promouvoir une réponse pénale empreinte de pédagogie. Ainsi, le parquet de Caen a signé, le 19 octobre 2016, une convention relative à la mise en place d'un stage de citoyenneté avec le Mémorial de Caen. Des conventions existent également entre certains parquets et le mémorial de la Shoah pour l'organisation des stages de citoyenneté, comme indiqué précédemment (cf question 3 supra relative aux alternatives aux poursuites et aux peines empreintes de pédagogie).

Le parquet de Paris organise quant à lui des réunions annuelles avec les principales associations antiracistes et de lutte contre l'homophobie et la transphobie afin de connaître la politique pénale du parquet et d'assurer un dialogue fructueux avec ces dernières. La magistrate référente en matière de lutte contre les discriminations est pleinement engagée, dans le cadre du plan parisien de lutte contre le racisme établi lors du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, à généraliser le recours à l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire. Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles, sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire. A ce titre, la présence, au sein de la préfecture de police de Paris, d'un référent en matière de discrimination, est d'un appui précieux pour

améliorer l'accueil et la prise en charge des plaignants par les différentes unités du ressort. Le parquet participe par ailleurs à la réunion annuelle de l'Observatoire parisien de lutte contre les violences LGBTQI+phobes en présence de l'élu chargé des droits humains, de l'intégration et de la lutte contre les discriminations et de l'ensemble des associations de lutte contre les discriminations LGBT. De même, dans le cadre de cet Observatoire, le parquet de Paris a été invité à participer aux travaux d'un groupe de travail relatif à la sécurité des personnes LGBTQI+ piloté par les services de la ville de Paris, dont l'objectif est de faire un état des lieux des faits de violences et de discriminations subis par les personnes LGBTQI+, des acteurs de la lutte contre ces discriminations et de dégager des pistes d'amélioration relatives à la prise en charge et l'accompagnement des victimes. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 4 octobre 2022, en présence de représentants de la direction de la police municipale et de la prévention, des associations spécialisées, et des représentants des cabinets d'élus. Cette réunion a été l'occasion, notamment pour l'association FLAG !, de présenter une nouvelle application mobile de signalement, qui permet aux témoins comme aux victimes de signaler les faits de LGBTphobie de manière simplifiée, sans passer par la voie d'une plainte. Cette initiative est présentée comme l'une des réponses proposées par le monde associatif LGBTQI+ à la sous-déclaration de ces faits, dont témoignent toutes les enquêtes de victimation. L'application permet aux signalants d'être utilement orientés voire accompagnés en fonction des faits et du lieu de leur commission. Cette application constitue également un outil précieux pour mieux connaître la proportion des actes auxquels sont confrontées les personnes LGBTQI+ aujourd'hui, en complément des ressources publiques et associatives existantes.

Le parquet de Bobigny a également développé une politique partenariale de lutte contre les discriminations avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et avec l'association SOS VICTIMES.

En novembre 2023, le ministère de la Justice a labélisé une bonne pratique mise en place dans le ressort de la cour d'appel de Pau. Le parquet général près la cour d'appel de Pau a conclu, dans chacun des ressorts, des protocoles dédiés pour permettre le signalement et le traitement des infractions de violences, de haine et de discriminations, notamment anti-LGBT. En l'absence de structures LGBT+ dans le département des Hautes-Pyrénées, l'association ACCEPT a décidé de créer le tout premier centre LGBT+ mobile départemental. L'objectif de ce centre est de proposer dans l'ensemble du département un outil itinérant pour faciliter l'accès aux informations, aux événements, et à différentes activités aux personnes concernées mais aussi à l'ensemble des populations. En partenariat avec des structures locales identifiées et engagées (MJC, centres sociaux, médiathèques, bibliothèques...), le centre LGBT+ mobile des Hautes-Pyrénées se déplacera chaque semaine, selon un calendrier défini et communiqué en amont, pour aller à la rencontre des associations et des établissements d'enseignements de façon à proposer des permanences thématiques, des événements et activités culturels et pédagogiques. Ce centre LGBT+ mobile se matérialisera sous la forme d'un véhicule fourgon aménagé et permettra de pallier les problèmes de déplacements que peuvent rencontrer les

personnes concernées en facilitant ainsi leur accueil. Ce dispositif favorisera le recueil de la parole des victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle.

- *Organiser une nouvelle réunion des magistrats référents.*

La direction des affaires criminelles et des grâces a réuni les magistrats référents racisme/discrimination désignés au sein des parquets généraux et parquets, le 3 octobre 2023 dans ses locaux et en visioconférence.

Lors de cette réunion, Olivier KLEIN, délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT a présenté le plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026) et le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRA-DO) 2023-2026, notamment dans ses dimensions judiciaires. A ce titre, il a rappelé la nécessité de renforcer la formation des magistrats, la capacité des parquets à demander des testing judiciaires, et insisté sur l'importance de réunir les comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH), présidés par les préfets de département et dont les procureurs et présidents des conseils départementaux sont vice-présidents, pour animer le réseau local d'acteurs de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Pour renforcer l'efficacité de la réponse pénale, il a évoqué la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt pour les infractions les plus graves en matière de presse. Il a également insisté sur la nécessité d'avoir un baromètre d'évaluation et de comptage des discriminations. Sur la lutte contre l'homophobie, il est revenu sur le plan égalité et LGBT et a rappelé les mesures phares, parmi lesquelles : renforcer la formation initiale des policiers, identifier les lieux d'agressions LGBT (phénomène de guets apens. Les sites internet de rencontre sont des lieux propices aux guets apens contre des homosexuels). Une forme de banalisation de l'homophobie a été relevée, comme en témoignent les chants homophobes dans les stades lors de match de football. A ce titre, il a été rappelé la possibilité de prononcer des peines d'exclusion des stades.

Cécile GRESSIER, sous-directrice de la Justice pénale générale, a évoqué la politique pénale menée en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations par le ministère de la Justice. Elle a rappelé la nécessité d'une réponse pénale ferme, systématique et adaptée face aux actes et discours racistes et discriminatoires. Les évolutions législatives récentes notamment sur les apports de la loi du 24 août 2021 ont été rappelées. Elle a évoqué la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, afin d'inviter les parquets à avoir recours, à chaque fois que cela est adapté aux circonstances de commission des faits et à la personnalité de l'auteur, à des alternatives aux poursuites au contenu pédagogique et des compositions pénales mises en œuvre au plus proche du temps et du lieu de commission de l'infraction. Enfin dans le prolongement de la mise en œuvre des mesures posées par le nouveau PILCRA 2023-2026, elle a rappelé la capacité du parquet à demander des testing judiciaires, la nécessité de privilégier le dépôt de plainte en lieu et place des mains courantes et d'apporter une attention particulière

à l'accueil des victimes dans le cadre du contentieux des discriminations comme cela a été rappelée par le ministère de la Justice, dans la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux et la circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle.

Cécile GRESSIER a, enfin, rappelé la possibilité de requérir une peine d'inéligibilité et la publication des condamnations pénales sur la plateforme ayant hébergé un contenu illicite, afin de donner de la visibilité aux décisions judiciaires.

Aline OLIE, cheffe de la section AC2 au tribunal judiciaire de Paris, a présenté plus spécifiquement la politique pénale du parquet de Paris, qui, du fait de sa spécialisation, a développé une expertise particulière en matière de lutte contre les discriminations.

La politique pénale du parquet de Paris se veut également volontariste, se fondant notamment sur des enquêtes et poursuites d'initiatives, et s'inscrit dans un tissu partenarial riche, constitué notamment des associations de lutte contre les discriminations (veille, alerte, testing). Les associations sont informées des affaires audiencées.

Il est constaté une volonté de propagation de discours discriminatoires sur internet par des « professionnels » du discours de haine, qui diffusent leurs messages dans des pays où ils échappent aux poursuites. Afin de lutter contre ces phénomènes, le parquet de Paris réalise des enquêtes d'initiative notamment par le biais de demandes d'enquête européenne ou d'entraîne pénale internationale.

Des informations techniques et opérationnelles ont pu être communiquées aux magistrats référents.

La possibilité pour les parquets de saisir l'OCLCH pour les infractions les plus graves à caractère discriminatoire a par ailleurs été indiqué, le décret n°2021-1738 du 21 décembre 2021 ayant précisé la liste des infractions pour lesquelles cet office est désormais compétent et chef de file.

Grégory WEILL, chef du pôle national de lutte contre la haine en ligne, a évoqué l'organisation et les champs de compétence du pôle.

Cécile AUGEREAU, commissaire divisionnaire, chef de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), a présenté les missions et le fonctionnement de la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS).

En matière de discriminations, PHAROS est l'autorité désignée par la France pour faire des campagnes de testing à l'échelle européenne.

En conclusions Cécile GRESSIER a rappelé aux magistrats référents l'existence d'un module spécifique de formation continue à l'ENM « Des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité ».

De façon plus générale, quels progrès sont à noter dans le domaine de la formation ? La formation des magistrats référents va-t-elle être rendue obligatoire ?

La formation continue des magistrats est une obligation déontologique. Le chapitre V du recueil des obligations déontologiques prévoit que tout magistrat a un devoir de compétence. Le magistrat maintient sa compétence professionnelle tout au long de sa carrière. Il satisfait, à cette fin, à son obligation de formation continue. Il lui appartient d'actualiser ses connaissances et de réinterroger ses pratiques. La formation continue lui permet de mieux prendre en compte tant les évolutions juridiques et techniques affectant le traitement des affaires que l'environnement social, économique et culturel des contentieux dont il a la charge.

L'Ecole nationale de la magistrature est pleinement engagée dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en développant et en adaptant continuellement ses formations pour répondre aux enjeux et défis qui en résultent et ce afin d'accompagner au mieux les professionnels de la Justice. Cet engagement, constant tant durant la formation initiale que durant la formation continue, tant au niveau national que déconcentré, passe par la création de nouveaux contenus mais aussi par l'enrichissement des formations déjà existantes. Soucieuse d'impliquer au mieux ses publics, l'Ecole y mêle formations théoriques traditionnelles et séquences participatives – toujours le plus concrètes possibles.

L'ensemble des moyens ainsi investis dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie traduisent la profonde implication de l'Ecole nationale de la magistrature dans la lutte pour la promotion des droits humains.

Cette formation s'étend également aux greffiers.

Dans le cadre de la formation initiale statutaire, l'Ecole nationale des greffes (ENG) dispense depuis 2018 une formation aux directeurs des services de greffe (DSG) et aux greffiers qui englobe la thématique des discriminations et de la diversité.

La formation des DSG porte sur les valeurs républicaines, les obligations de réserve et de neutralité, les sanctions encourues et les dispositifs de contrôle. Leur programme prévoit également une présentation du défenseur des droits. Ces formations de 5 jours dont une partie se fait sous forme d'ateliers (2 jours) ont été proposées chaque année et en présentiel.

Dans le cadre de la formation initiale statutaire des greffiers, la formation portait sur la laïcité, le sens du service public et la déontologie en 2018. Depuis 2019, elle porte sur les valeurs du service public, la laïcité et la lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, chaque année, la direction des services judiciaires diffuse auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel et de l'Ecole nationale des greffes, les orientations annuelles de formation des personnels de greffe, lesquelles sont dispensées soit par l'ENG, soit par les cours d'appel. Depuis 2019, les différentes notes d'orientation soulignent l'engagement de la direction des services judiciaires sur ces thématiques s'agissant notamment de la prévention de toutes formes de discriminations ;

Le réseau des écoles du service public (RESP) est également l'occasion de croiser et enrichir les regards sur cette thématique dans le cadre des formations suivies par les

élèves des différentes écoles membres du réseau. Ces actions permettent de rapprocher les différentes cultures professionnelles afin de parvenir à une meilleure compréhension du phénomène et donc à davantage d'efficacité dans sa prévention. Ces efforts dans la prise en compte de la thématique se traduisent aussi concrètement par des actions de formation continue en matière de lutte contre le racisme et les discriminations dans le cadre de la formation continue.

En revanche, bien que des actions de formation existent également sur un plan régional, les plans prévisionnels de formation régionale pour 2024 n'étant pas connus à ce jour, il n'est pas possible à ce stade de faire une synthèse sur les perspectives 2024 sur ce point. Ces données pourront être communiquées, le cas échéant, ultérieurement (la circulaire de cadrage 2024 prévoyant une remise au plus tard de ces plans pour le 15 novembre 2023).

5) La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie sur Internet :

Constat : La CNCDH note avec satisfaction les avancées permettant de mieux réprimer certaines infractions. Néanmoins, si le contrôle des contenus est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, la CNCDH constate aussi que le taux d'élucidation des infractions racistes sur internet reste très bas et que de nombreux contenus jugés illicites restent en ligne, même sur les sites les plus consultés. La question des contenus racistes, antisémites et xénophobes est particulièrement préoccupante et nécessite plus de moyens de contrôle et un suivi plus systématique des peines.

La CNCDH invitait alors dans ses rapports précédents à :

- Renforcer les outils de prévention et de lutte contre la haine en ligne ;
- Systématiser les réponses pénales aux infractions racistes sur internet ;
- Poursuivre la réflexion à l'échelle internationale sur une législation plus contraignante concernant le respect des obligations des opérateurs et des hébergeurs en matière de retrait rapide des contenus illicites ainsi que la coopération avec les hébergeurs étrangers ;
- Dresser un bilan de l'extension de l'enquête sous pseudonyme, le cas échéant.

Questions :

Pour chacune des recommandations, quelles nouvelles mesures ont été prises ? Quelles actions le ministère envisage-t-il d'engager pour les années 2024 et suivantes, notamment dans le cadre du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 ?

Comme cela a déjà été rappelé précédemment, dans le cadre du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023 – 2026 et de la mise en œuvre de l'objectif stratégique 4.3 (« améliorer la réparation civile »), un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, piloté par la DACS, a été

mis en place. L'objectif de ce groupe de travail est de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique et juridique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une sanction civile efficace, proportionnée et dissuasive afin de lutter contre les discriminations. Les travaux de ce groupe de travail, qui s'est déjà réuni deux fois, sont actuellement en cours.

- *Renforcer les outils de prévention et de lutte contre la haine en ligne ;*

La lutte contre la haine en ligne mobilise nombre d'acteurs, de plus en plus spécialisés.

Il s'agit en premier lieu des enquêteurs spécialisés et de la plateforme PHAROS en charge des contenus illicites diffusés publiquement sur Internet : discriminations, racisme, antisémitisme et xénophobie notamment.

Par ailleurs, la circulaire du 24 novembre 2020 a créé le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) au sein du tribunal de Paris. Le pôle est chargé de centraliser le traitement des affaires significatives de cyber-harcèlement et de haine en ligne. Les principales infractions traitées par le PNLH sont :

- les discours de haine prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ;
- la provocation directe à un acte de terrorisme et l'apologie publique d'un tel acte ;
- toutes formes de menaces en l'absence de relations interpersonnelles ou professionnelles entre la victime et l'auteur des faits lorsqu'elles sont commises soit avec les circonstances aggravantes des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, soit à raison de l'expression publique de la victime ou de son exposition publique (atteinte aux valeurs républicaines) ;
- le délit de risque causé à autrui par la diffusion d'informations personnelles, prévu et réprimé par l'article 223-1-1 du code pénal.

Enfin, depuis 2019, tous les parquets, toutes les JIRS ainsi que tous les parquets généraux comptent un cyber-référent en charge du suivi des dossiers majeurs de cybercriminalité. Afin de pérenniser le réseau des cyber-référents, la création d'une adresse structurelle a d'ailleurs été créée depuis 2022. Les cyber-référents bénéficient des outils et des actualités cyber diffusés sur l'intranet et le wiki pénal relatifs notamment aux moyens et techniques d'enquête en matière cyber, à l'obtention des données numériques et à la coopération internationale (Convention de Budapest).

La lutte passe également par le renforcement des outils législatifs et des moyens de lutte contre la haine en ligne

Face à la recrudescence des diffusions de contenus haineux en ligne, l'arsenal législatif a été étoffé par la loi du 24 août 2021.

- En complément de l'article 222-33-2-2 du code pénal sanctionnant les discours de haine en ligne, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une nouvelle circonstance aggravante applicable en matière de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, de négationnisme et d'injure à caractère raciste.

- La loi du 24 août 2021 a porté de trois mois à un an le délai de prescription de l'action publique pour les délits de provocations à commettre des infractions prévues par les alinéas 1 à 4 de l'article 24 de la loi de 1881 et les délits d'apologie des crimes et délits prévus par l'alinéa 5 de ce même article.

Par ailleurs, le Digital Service Act (Règlement européen du 19 octobre 2022) prévoit à l'article 51 alinéa 2 que l'ARCOM a le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions en ligne et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre d'y procéder.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 12 juillet 2023 (entrée en vigueur le 17 août) un règlement et une directive relatifs à l'accès transfrontalier aux preuves numériques en matière pénale (dit « paquet législatif "e-Evidence" »). Ce paquet législatif, porté par la France durant sa période de présidence de l'Union européenne, vise à améliorer la capacité des autorités judiciaires et policières des différents États membres à mener à bien des enquêtes pénales dans un contexte de numérisation de la société, en leur permettant de s'adresser directement aux opérateurs d'un autre État membre pour récolter des preuves électroniques, et ce, quelle que soit la localisation des données demandées.

Ce texte devrait ainsi offrir aux juridictions un outil procédural précieux pour lutter plus efficacement contre les discours haineux ou discriminatoires commis en ligne.

Des mesures d'adaptation du droit national vont devoir être prises pour se mettre en conformité avec cette réglementation, qui ne sera applicable qu'à compter du 17 février 2026. Dans cette optique, la Chancellerie a mis en place en septembre 2023 un groupe de travail pour mener une réflexion sur le sujet. Ce groupe de travail, qui rassemble les représentants de plusieurs ministères (Justice, Intérieur et Finances), a pour vocation d'accompagner la mise en œuvre pratique et opérationnelle des textes.

- *Systematiser les réponses pénales aux infractions racistes sur internet ;*

En matière de contenus racistes et discriminatoires sur Internet, la plateforme PHAROS constitue un guichet de signalement ouvert à tous. Les signalements recueillis peuvent par la suite être transmis au (PNHL) au tribunal judiciaire de Paris. La plate-forme constitue un correspondant privilégié du PNLH depuis sa création, le 4 janvier 2021. En vertu de sa compétence concurrente en ce domaine, il assure la coordination avec les autres parquets en suite d'une première analyse et du travail préalable d'identification des mis en cause.

A noter qu'au titre de ses pouvoirs administratifs, PHAROS peut demander aux plateformes numériques (réseaux sociaux notamment) le retrait de contenus illicites. Cependant, il est à noter que les échanges via des messageries privées échappent aux règles de régulation de la plateforme et aux possibilités de signalement, en raison du secret des correspondances et ce, quand bien même ces messages sont adressés à des milliers de personnes.

Le travail du PNLH a porté des résultats fructueux depuis sa création en matière de réponse pénale apportée aux infractions de haine en ligne et notamment d'infractions racistes.

Entre le 4 janvier 2021, date d'ouverture effective du pôle, et le 13 novembre 2023, 2009 procédures ont été traitées par le pôle national de lutte contre la haine en ligne dont 635 concernent des infractions prévues par le droit de la presse, 223 des faits de provocation ou d'apologie du terrorisme et 1151 des infractions de droits commun.

750 procédures ont fait l'objet d'un dessaisissement auprès du parquet territorialement compétent à raison du lieu de domiciliation de l'auteur présumé et 47 procédures ont fait l'objet d'un dessaisissement vers d'autres section de poursuite (au tribunal de Paris).

L'année 2023 marque une accélération nette de l'activité du PNLH sous l'effet de l'actualité qui a été marquée par les émeutes ayant suivi le décès du jeune Nahel sur la commune de NANTERRE le 27 juin 2023.

L'attaque terroriste déclenchée par le mouvement HAMAS contre ISRAEL le 7 octobre 2023, et le conflit qui en a découlé ont occasionné un déferlement continu de propos haineux sur les réseaux sociaux et une hausse exponentielle des saisines du PNLH pour des faits principalement qualifiés d'apologie publique d'actes de terrorisme, de provocation directe au terrorisme, et d'injures publiques à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion. En cinq semaines de conflit, 198 affaires nouvelles en lien direct ces événements ont été enregistrées par le pôle, outre l'activité usuelle.

Un premier stage de citoyenneté dédié à la lutte contre la haine en ligne a été organisé les 20 et 21 juin 2022 par l'association ABC INSERTION, et un magistrat du PNLH a participé aux travaux introductifs. Les premiers retours ont été positifs.

En matière de lutte contre la haine en ligne, le PNLH et la division JIRS JUNLACO du parquet de Paris soulignent que les plateformes majeures de réseaux sociaux répondent systématiquement aux réquisitions du PNLH et ce dans des délais raisonnables. Dans la majorité des cas, leurs réponses sont positives (obtention des données d'identification et de connexion). Lorsque la personne se trouve à l'étranger, une réponse négative peut être transmise et dans ce cas une MLAT est demandée.

- *Poursuivre la réflexion à l'échelle internationale sur une législation plus contraignante concernant le respect des obligations des opérateurs et des hébergeurs en matière de retrait rapide des contenus illicites ainsi que la coopération avec les hébergeurs étrangers ;*

Le règlement européen sur le Digital Services Act (DSA) a été adopté le 19 octobre 2022 et est applicable au 17 février 2024. Ce règlement vise à lutter contre la diffusion de contenus illicites et à instaurer plus de transparence entre les plateformes en ligne et leurs utilisateurs. Le législateur français a pris des dispositions

afin d'adapter les mesures nationales à ce règlement. C'est l'objet du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi ne modifie pas le dispositif judiciaire en place pour lutter contre la diffusion en ligne des contenus illicites prévu dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, dite LCEN, ni le dispositif de lutte contre les sites miroirs prévu dans cette même loi.

Toutefois, le projet de loi SREN prévoit un ensemble de mesures concrètes visant à renforcer l'ordre public dans l'espace numérique en permettant par exemple un renforcement des sanctions des personnes condamnées pour cyberharcèlement, phénomène qui se propage sur les réseaux sociaux.

Ce projet de loi visant à sécuriser et à réguler le numérique a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023.

- *Dresser un bilan de l'extension de l'enquête sous pseudonyme, le cas échéant.*

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a élargi le champ d'application de l'article 230-46 du code de procédure pénale qui prévoit que l'enquête sous pseudonyme est possible pour les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par voie de télécommunication électronique. Elle ne peut être mise en œuvre que par des agents affectés à des services spécialisés et habilités à cette fin. Plus précisément, la technique d'enquête sous pseudonyme, dite cyberpatrouille, consiste pour les enquêteurs, dans le cadre de procédures judiciaires, à rassembler des preuves et à rechercher les auteurs de certaines infractions visées par la loi, sans pouvoir inciter à leur commission, en participant avec eux à des échanges de messages électroniques sans utiliser leur véritable identité. La mise en œuvre de la mesure est soumise à plusieurs conditions cumulatives posées par l'article 230-46 du code de procédure pénale. L'article énumère également les actes pouvant être réalisés dans le cadre d'une cyber-infiltration.

En 2022, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a élargi le champ d'application de l'article 230-46 du code de procédure pénale qui prévoit que l'enquête sous pseudonyme est possible pour les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par voie de télécommunication électronique.

La loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 a complété les moyens d'action des enquêteurs sous pseudonyme en leur permettant de fournir des moyens financiers ou logistiques à l'auteur d'une infraction afin de favoriser la constatation de crimes ou de délits, en vue de lutter plus efficacement contre la vente de drogue ou d'armes sur le dark web ou de la vente de biens volés sur des plateformes en ligne. La DACG ne dispose pas à ce stade de bilan de cette extension.

Quels sont les changements à attendre – y compris en termes de moyens engagés – en matière de lutte contre les discours de haine en ligne, notamment avec l'adoption du Digital services act ?

Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023 prévoit ainsi, par exemple :

- la possibilité pour le juge de prononcer, pour une durée maximale de six mois portée à un an en cas de récidive légale, une peine complémentaire de bannissement numérique. Cette peine consiste en la suspension du compte d'accès au réseau social utilisé pour commettre les faits en cas de condamnation pour un certain nombre d'infractions commises en ligne, parmi lesquelles notamment les délits de presse (apologie de certains crimes, et notamment des crimes de guerre et contre l'humanité, provocation à commettre certains crimes et délits, et notamment à la discrimination, à la haine ou à la violence, injure et diffamation à caractère discriminatoires, négationnisme) et le cyber-harcèlement. Cette mesure pourra également être prononcée, au stade pré-sentenciel, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou, s'agissant des mineurs, d'une mesure éducative judiciaire provisoire pour une durée maximum de six mois. Le prononcé de la peine complémentaire de suspension du compte d'accès emporte automatiquement interdiction pour la personne condamnée d'utiliser ce compte ou d'en créer de nouveaux. La violation de cette interdiction, prononcée à titre de peine alternative, est sanctionnée de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La décision de condamnation sera par ailleurs signifiée au fournisseur de service de plateforme en ligne concerné qui sera tenue de bloquer ce compte, sous peine de se voir condamné à une peine de 75 000 euros d'amende. Le fournisseur du service de plateforme devra également mettre en œuvre des mesures pour procéder au blocage des autres comptes éventuellement détenus par l'intéressé et faire obstacle à la création de nouveaux comptes par cette même personne.

Cette disposition permettra de lutter plus efficacement contre la haine en ligne et le cyber-harcèlement en évitant que les utilisateurs condamnés pour ces types de délits puissent recréer de nouveaux comptes lorsque le compte utilisé pour commettre les délits a été suspendu par le service de plateforme en ligne.

- la création d'un stage de sensibilisation à la prévention des infractions commises en ligne (dont le cyber-harcèlement), pouvant être prononcé à titre de peine complémentaire ou alternative.

Cette disposition permettra de renforcer les outils à la disposition du juge pour réprimer de manière plus pédagogique les infractions commises en ligne, et mieux prévenir la récidive.

- la création d'une réserve citoyenne du numérique, dont la mission sera de contribuer à la sensibilisation aux usages civiques des services et espaces numériques, notamment par rapport à la diffusion de contenus de haine ou de violence sur les réseaux sociaux. Elle aura notamment un rôle de vigie pour prévenir ou signaler les contenus de cyberharcèlement, de violence, de provocation à la violence ou de discrimination sur les réseaux numériques.

6) Autres questions :

De nouveaux textes (lois, règlements, circulaires, directives...) ayant un impact direct sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ont-ils été adoptés ou publiés de la fin de l'année 2023 à 2024 ? Si oui, lesquels ?

Aucun autre texte législatif ayant un impact direct sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie n'a été adopté ou publié.

Une proposition de la loi N° 1727 a été déposée à l'Assemblée nationale par les députés du parti Renaissance M. Mathieu LEFÈVRE et Mme Caroline YADAN (et enregistrée par la présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2023) afin d'intégrer dans la loi du 29 juillet 1881 la faculté pour le tribunal, de décerner mandat d'arrêt contre le prévenu pour permettre l'exécution des peines d'emprisonnement en cas de condamnations à caractère raciste ou antisémite, pour contestation de crime contre l'humanité ou apologie de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. Cette proposition de loi prévoit également de transformer les contraventions de provocation, diffamation et injures à caractère raciste ou antisémite non publiques en délit.

Pour les circulaires ayant impact direct sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, il a été répondu dans la question qui suit.

Des instructions spécifiques concernant la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ont-elles été elles adressées directement aux parquets ? Si oui, lesquelles ?

La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs invite les procureurs de la République à nouer des partenariats avec les représentants de l'Education nationale prenant en compte l'ensemble des violences susceptibles d'être commises sur les mineurs, en ce compris le harcèlement scolaire. Dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, il est prévu de promouvoir la connaissance du numéro 3018 destiné à toutes les victimes de cyberharcèlement.

Dans sa circulaire du 10 juillet 2023 relative au dispositif judiciaire mis en place pour la coupe du monde de rugby (CRIM2023-11/E1-10/07/2023), le garde des Sceaux a rappelé que la lutte contre toute forme de discriminations dans les enceintes sportives devait faire l'objet de la plus grande vigilance au sein des parquets, dans la continuité des préconisations du plan national d'actions pour l'égalité des droits,

contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, lequel a donné lieu à la circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises en raison de l'orientation sexuelle, et de celles portées par le dernier plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, présenté le 30 janvier 2023 par la Première ministre. La circulaire rappelle également que des avis à victimes doivent également être réalisés au bénéfice des instances susceptibles de se constituer partie civile dans les affaires les plus significatives ou qui ont pu se manifester au cours de la procédure pénale à cette fin (les clubs et fédérations concernés par les faits et, selon les qualifications retenues, les associations œuvrant notamment dans la lutte contre le racisme et toutes formes de discriminations, dans les conditions prévues par les articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale).

Aux termes de la circulaire du 10 octobre 2023 relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, il est rappelé que les actes antisémites constituent des comportements intolérables heurtant les fondements de la République et exigeant une réponse pénale ferme et rapide, privilégiant la voie du défèrement. A cet égard, il est précisé que les atteintes à l'intégrité physique des personnes pour un motif discriminatoire appellent, si elles apparaissent caractérisées, une réponse pénale systématique privilégiant la voie de la comparution immédiate. La circulaire indique également que les propos tendant à porter un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste sont constitutifs de l'apologie du terrorisme. Enfin, les parquets sont invités à mobiliser les qualifications pénales appropriées en fonction des circonstances de l'espèce, notamment la provocation directe et non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit (article 24 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881), les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (article 24 alinéas 7 et 8), d'injure à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion.

Enfin, par une dépêche adressée, le 15 novembre 2023, à l'ensemble des procureurs généraux et des procureurs de la République, le directeur des affaires criminelles et des grâces a invité les magistrats à informer le PNLH des suites réservées aux affaires pour lesquelles il s'est dessaisi après identification du mis en cause. L'intérêt étant que le PNLH puisse disposer d'un retour sur l'issue de ces procédures afin d'avoir une meilleure connaissance des orientations pénales prises en matière de « crimes » de haine et d'avoir une visibilité sur des procédures qu'il a initiées.

Des modifications sur la conduite des investigations pour délits racistes, antisémites et xénophobes ont-elles été faites dans l'objectif de les perfectionner ?

> Concernant la gendarmerie nationale

L'OCLCH, outre la diffusion de fiches réflexes permettant la mise en œuvre des premières mesures comme l'identification d'« indicateurs de haine » définis par l'OSCE, a actualisé son guide des « Infraction haineuses » en 2023 et a créé une

mallette pédagogique confiée à chaque référent et accessible en ligne à tous les gendarmes.

Sous l'égide de ce même office, la gendarmerie est par ailleurs en train de développer un réseau dédié de formateur-référents « crime de haine » dans l'ensemble des groupements de gendarmerie départementale. Ces derniers seront en charge de la formation (en présentiel uniquement) des militaires de la gendarmerie de leurs ressorts, mais également de l'appui judiciaire aux unités territoriales et de l'appui au commandement. Les 100 premiers formateurs seront accueillis en séminaire national en décembre 2023.

Enfin, d'ici 2024, une application dédiée à la lutte contre les crimes de haine sera accessible à tous les gendarmes en mobilité, et l'application « Ma Sécurité » dédiée aux citoyens et victimes, sera mise à jour sur cette thématique.